
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les incidences statutaires de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**
- ▶ **Le dispositif d'intégration des fonctionnaires de France Télécom dans la fonction publique territoriale**
- ▶ **La modification des épreuves de l'examen professionnel de rédacteur chef**
- ▶ **L'intégration des agents de l'Imprimerie nationale dans la fonction publique**
- ▶ **La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie**
- ▶ **L'attribution de la pension de réversion du régime général**

CIG petite couronne





**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2004

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Statut au quotidien

- 3 **Les incidences statutaires de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**
- 13 **Le dispositif d'intégration des fonctionnaires de France Télécom dans la fonction publique territoriale**
- 17 **La modification des épreuves de l'examen professionnel de rédacteur chef**
- 18 **L'intégration des agents de l'Imprimerie nationale dans la fonction publique**
- 19 **La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie**
- 22 **L'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant de l'agent relevant du régime général**

Actualité documentaire

Références

- 24 **Textes**
- 34 **Chronique de jurisprudence**
- 36 **Presse et livres**

Textes intégraux

- 38 **Jurisprudence**

Les incidences statutaires de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Les services du personnel des collectivités territoriales se préparent aux transferts de nombreux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, consécutifs aux nouveaux transferts de compétences mis en œuvre par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Les principes et la procédure applicables à ces transferts doivent donc être présentés, ainsi que les aménagements du contrôle de légalité qui accompagnent cet approfondissement de la décentralisation.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 publiée au *Journal officiel* du 17 août 2004 consacre de nouveaux transferts de compétences au profit des collectivités territoriales, qui viennent parachever un dispositif constitutionnel et législatif récent visant un renforcement de la décentralisation. Elle s'inscrit dans la continuité de la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 et des lois organiques relatives au référendum local, à l'expérimentation des collectivités locales et à leur autonomie financière¹.

Une circulaire du 10 septembre 2004 du ministère de l'intérieur, adressée aux préfetures, précise en outre les conditions d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions².

A l'instar de ce qui était prévu dans les lois de décentralisation de 1982-83, les nouveaux transferts de compétences s'accompagnent de mécanismes de transfert des personnels de l'Etat concernés, essentiellement vers les départements et régions, et dont le nombre est évalué à environ 130 000.

Parmi les compétences transférées qui intéressent directement les gestionnaires du personnel des collectivités territoriales figurent bien sûr avant tout « *le recrutement et la gestion* » des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges et les lycées.

La loi du 13 août 2004 comporte aussi un certain nombre de dispositions relatives au contrôle de légalité qui ont des incidences directes sur la gestion des actes relatifs au personnel territorial. Elle modifie aussi sur quelques points la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

¹ Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République (J.O. du 29 mars 2003), loi organique n°2003-705 du 1^{er} août 2003 relative au référendum local (J.O. du 2 août 2003), loi organique n°2003-704 du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales (J.O. du 2 août 2003), loi organique n°2004-758 du 29 juillet 2004 pris en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (J.O. du 30 juillet 2004).

² Circulaire NOR/LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004.

Les transferts de compétences et de personnels

La loi prévoit le renforcement des compétences et des responsabilités des collectivités territoriales dans de nombreux domaines. Le transfert de ces attributions et de ces nouveaux pouvoirs s'effectue selon des modalités qui diffèrent parfois selon les domaines et ne s'accompagne pas toujours des mêmes principes de transfert des personnels.

Les principes généraux applicables aux transferts de compétences

En application de l'article 199 de la loi du 13 août 2004, les transferts de compétences qu'elle met en œuvre interviennent à compter du 1^{er} janvier 2005, sauf si une disposition particulière en dispose autrement et sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances.

Dans la circulaire précitée du 10 septembre 2004 le ministère de l'intérieur indique que *« les nouvelles responsabilités confiées aux collectivités ne font pas systématiquement l'objet de transferts de compétences "classiques" mais reposent également sur des mécanismes nouveaux tels que l'expérimentation, le transfert de compétence à la demande des collectivités ou encore la délégation de compétences »*.

Une présentation succincte des principaux transferts de compétences peut être faite en distinguant ceux intervenant dans le domaine éducatif, puisqu'ils nécessitent ici de plus longs développements, de ceux relevant d'autres domaines.

Les transferts en matière d'éducation

Dans le domaine de l'éducation, la loi vise à parachever l'implication des collectivités territoriales dans le fonctionnement du système éducatif, d'une part en développant sur plusieurs points leur association aux questions éducatives, d'autre part en renforçant leurs compétences en matière de

gestion des moyens, notamment humains, affectés à l'éducation.

Le recrutement et la gestion des personnels TOS des collèges et lycées sont transférés aux départements et régions

Sur ce dernier point, l'article 82 de la loi prévoit le transfert de

compétences qui impliquera directement le plus grand nombre de personnels, à savoir le transfert aux départements et aux régions du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) exerçant leurs missions respectivement dans les collèges et les lycées.

On rappellera que jusqu'à présent et depuis les lois de décentralisation de 1982-83, les départements et régions ont la charge de la construction, de l'équipement et de l'entretien des collèges et lycées. La charge et la gestion des personnels affectés dans ces établissements demeuraient cependant de la compétence de l'Etat, de même que les dépenses éducatives. Le transfert décidé par la loi du 13 août 2004 concerne donc la gestion d'une partie du personnel affecté dans les établissements, le personnel enseignant, notamment, demeurant de la compétence de l'Etat. Il s'inscrit dans le cadre de la responsabilité pleine et entière désormais confiée par la loi aux départements et régions, dans les établissements dont ils ont la charge, en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement, d'entretien général et technique, *« à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves »*. Selon la circulaire du 10 septembre 2004, ce transfert répond à un *« objectif de cohérence »*, qui *« impose en effet que les personnels affectés aux tâches d'entretien et de maintenance soient placés sous la responsabilité de la collectivité, région ou département, qui supporte la charge de ces tâches »*.

Il est important de souligner que la loi du 13 août 2004 rappelle que l'éducation demeure un *« service public national »* dont l'Etat a directement la responsabilité et la charge pour toutes les compétences non transférées aux collectivités territoriales et notamment, selon les termes du nouvel article L. 211-1 du code de l'éducation :

« 1° La définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements ;

2° La définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires ;

3° Le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité ;

4° La répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public ;

5° Le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif ».

Compte tenu du partage de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales dans la gestion et le fonctionnement des collèges et lycées, la loi du 13 août 2004 précise les principes applicables aux différentes autorités concernées. Elle introduit ainsi à l'article L. 421-23 du code de l'éducation les dispositions suivantes :

« Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement.

« Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

« Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente ».

Le même article prévoit qu'« une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives ».

Ce transfert de compétences rapproche finalement la situation des collèges et lycées de celles des écoles primaires, dont la commune assume, depuis la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire, l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement, à l'exception de ce qui relève de l'organisation du service public de l'éducation dont l'Etat a la responsabilité. Dans ce cadre, confirmé par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat, les communes ont également la charge de la gestion du personnel non enseignant affecté à l'école, essentiellement le personnel affecté à l'entretien des bâtiments, qui relève du statut de la fonction publique territoriale, tout en étant placé pour l'exercice de ses fonctions sous l'autorité du directeur d'établissement, fonctionnaire de l'Etat.

Les autres transferts de compétences

Outre les nouvelles compétences en matière d'éducation, la loi du 13 août 2003 prévoit également le renforcement du rôle des collectivités territoriales dans les domaines suivants :

- dans le domaine du développement économique, renforcement des attributions de la région dont le rôle de coordination de l'action des autres collectivités territoriales en la matière est notamment affirmé ;
- dans le domaine de la formation professionnelle, parachèvement de la décentralisation au profit des régions, qui se voient attribuer une compétence générale sur l'ensemble du champ de la formation professionnelle, des jeunes comme des adultes, et de l'apprentissage. Les régions reçoivent notamment compétence pour organiser et financer les stages de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), ainsi que l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- dans le domaine de la voirie, transfert aux départements, sous réserve de quelques exceptions, de la propriété des routes nationales ;
- dans le domaine des grands équipements, transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, au plus tard au 1^{er} janvier 2007, de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aéroports civils appartenant

à l'Etat à la date de publication de la loi ; le même principe est prévu pour les ports maritimes et les voies d'eau et ports intérieurs mais avec application d'une procédure de demande de transfert émanant des collectivités concernées ;

- dans le domaine des fonds structurels européens, possibilité de transfert par l'Etat des fonctions d'autorité de gestion et de paiement des programmes relevant de la politique de cohésion économique et sociale européenne pour la période 2000-2006 ; ce transfert intervient à titre expérimental, au profit des régions si elles le demandent ou, à défaut d'une telle demande, au profit des autres collectivités et de leurs groupements ;
- dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, approfondissement de la décentralisation au profit du département qui se voit notamment confier un rôle de chef de file de l'action sociale, et reçoit de nouvelles compétences, notamment pour les jeunes en difficulté et les personnes âgées. La région bénéficie quant à elle du transfert de la politique de formation des travailleurs sociaux ;
- dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse, transfert aux départements, sur leur demande et à titre expérimental, de la mise en œuvre des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- dans le domaine du logement social et de la construction, possibilité pour le préfet de déléguer son contingent préfectoral de réservation de logements sociaux au maire ou au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), à laquelle s'ajoute la possibilité de délégation par l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de la compétence d'attribution des aides à la pierre ; le département bénéficie en outre du transfert de la gestion des fonds de solidarité pour le logement (FSL) tandis que les communes et les EPCI qui le demandent peuvent se voir confier la charge des équipements destinés au logement des étudiants ;
- dans le domaine de la santé, développement du rôle des régions, notamment à travers la possibilité pour ces dernières, sur leur demande, de participer au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires ;
- dans le domaine du patrimoine, transfert aux régions de la gestion et de la conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel, l'Etat conservant la responsabilité de la définition des normes nationales ainsi que du contrôle scientifique et technique. Les régions pourront à leur tour déléguer cette compétence aux autres collectivités souhaitant exercer cette mission ; est aussi transférée aux collectivités qui le souhaitent la propriété de certains immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au Centre des monuments historiques.

Les modalités de transfert des services et des personnels

Les transferts de services

Les conditions de transfert des services sont fixées par l'article 104.

Sont tout d'abord applicables, en matière de transfert des biens, les principes figurant aux articles L.1321-1 à L.1321-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoient notamment que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

S'agissant du transfert des emplois, la loi indique que « seront transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002 ». Ce seuil minimum vise à neutraliser les effets des éventuelles réorganisations intervenues dans les services de l'Etat après l'annonce des projets de nouveaux transferts de compétences, afin de ne pas réduire le nombre d'emplois transférés au regard des attributions nouvelles des collectivités territoriales.

Une autre garantie est prévue en faveur des collectivités territoriales dans l'hypothèse d'emplois non transférés au motif que les fonctions afférentes ne relèvent que partiellement des compétences transférables. Une compensation financière est alors accordée aux collectivités bénéficiaires des transferts, « après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés », à hauteur des « fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert ».

• Les conventions de transfert

L'article 104 prévoit ensuite que la liste des services ou parties de services mis à disposition de la collectivité bénéficiaire du transfert doit être constatée par une ou plusieurs conventions conclues entre le représentant de l'Etat et l'autorité territoriale compétente.

Un modèle de convention type devra être approuvé par un décret à paraître, après consultation d'une commission commune au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les conventions devront être conclues dans un délai de trois mois suivant la publication de ce décret approuvant la convention-type.

Les dispositions transitoires pour la rentrée 2005

S'agissant des personnels TOS des collèges et lycées, l'article 83 prévoit une disposition transitoire pour l'organisation de la rentrée 2005. Ainsi, « l'Etat conserve la responsabilité des opérations d'organisation des concours, de recrutement et d'affectation des personnels techniciens, ouvriers et de service pour la rentrée 2005 ». La circulaire du ministère de l'intérieur explique en effet qu'« il aurait été difficile d'exiger des collectivités territoriales bénéficiaires du transfert de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2005 seulement, qu'elles assurent dès la date limite du 1^{er} juillet suivant les recrutements nécessaires pour pourvoir les postes qui seront vacants, du fait notamment des départs à la retraite. Les affectations doivent, en effet, intervenir avant le début de la période des congés annuels afin que la rentrée soit assurée. Néanmoins cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité qu'auront les collectivités, dès la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences au 1^{er} janvier 2005, de créer les emplois qu'elles jugeront utiles, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales et conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui n'est en rien suspendu par cette disposition transitoire ». L'article 83 impose en outre à l'Etat de faire figurer dans les conventions de transferts les informations concernant les volumes de recrutement réalisés pour la rentrée 2005 afin, comme le souligne la circulaire, de permettre « aux exécutifs locaux signataires de ces conventions de s'assurer que les effectifs en cause correspondent aux chiffres des vacances ayant donné lieu aux recrutements effectués par l'Etat ».

Dans l'hypothèse où aucun accord n'a été trouvé dans ce délai de trois mois entre le représentant de l'Etat et l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement, l'article 104 IV de la loi dispose qu'à défaut de convention, la liste des services ou parties de services mis à disposition sera établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre intéressé, après avis d'une commission nationale de conciliation, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et composée d'un nombre égal de représentants de l'Etat et de chaque catégorie de collectivités locales.

Tant les conventions que les arrêtés ci-dessus sont en outre soumis à un avis des « comités techniques paritaires locaux » en application de l'article 114 de la loi.

A partir du transfert de compétences et dans l'attente de la signature des conventions ou des arrêtés précités, la loi précise que l'autorité territoriale compétente de la collectivité bénéficiaire du transfert « donne ses instructions aux chefs des services de l'Etat en charge des compétences transférées ».

On signalera que pour les compétences dont le transfert n'interviendra qu'après la publication du décret approuvant la convention type, la loi fait courir le délai de trois mois dans lequel est enfermée la conclusion des conventions à compter de la date du transfert de ces compétences.

Dès lors que la mise à disposition des services a été constatée par les conventions ou les arrêtés évoqués ci-dessus, la loi précise que ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité territoriale bénéficiaire du transfert. Un tempérament est toutefois apporté à ce principe pour les personnels transférés des établissements d'enseignement, qui sont placés sous

l'autorité du chef d'établissement en application de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, ainsi que pour les « *cas où un partage de l'autorité est organisé, par la convention, à titre temporaire* ».

En outre, des dispositions dérogatoires et transitoires sont également prévues pour la rentrée 2005 dans les établissements d'enseignement (voir encadré page précédente).

• Les décrets relatifs aux transferts définitifs

L'article 104 VII dispose que des décrets en Conseil d'Etat fixeront ensuite les modalités de transferts définitifs des services ou parties de services. Ces décrets seront soumis pour avis aux comités techniques paritaires ministériels intéressés. L'intervention de ces décrets concernera aussi les compétences transférées au département par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 en matière de gestion du revenu minimum d'insertion.

Le transfert des fonctionnaires de l'Etat

• La mise à disposition

L'article 105 de la loi dispose que les fonctionnaires de l'Etat affectés à des services ou parties de services transférés en application des conventions ou, à défaut, des arrêtés ministériels, « *sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel* » de l'autorité territoriale compétente. Le cas particulier des personnels TOS des collèges et lycées est à nouveau évoqué pour indiquer qu'ils demeurent placés sous l'autorité du chef d'établissement.

On rappellera qu'en application du statut général des fonctionnaires et de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire mis à disposition continue d'être géré par son administration d'origine, en l'espèce les services de l'Etat.

• Le droit d'option

Les fonctionnaires ainsi mis à disposition disposent ensuite d'un délai de deux ans, décompté à partir de la date de publication des décrets de transferts définitifs des services, pour opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat.

• L'intégration dans la fonction publique territoriale

Si les fonctionnaires optent dans ce délai pour le statut de fonctionnaire territorial, ils sont alors intégrés « *dans un cadre d'emplois* » de la fonction publique territoriale. Cette intégration s'effectue dans les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois concerné. Elle s'accompagne d'une assimilation des services effectifs accomplis dans leur corps d'origine à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

La circulaire du ministère de l'intérieur du 10 septembre 2004 précise que l'intégration ainsi demandée ne peut être refusée par la collectivité.

• Le détachement sans limitation de durée

Si les fonctionnaires optent pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat, ils sont alors placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale dont

relève désormais leur service. Par dérogation aux règles de droit commun, ce détachement est prononcé « *sans limitation de durée* ». On rappellera en effet que le détachement

Le fonctionnaire de l'Etat qui ne souhaite pas son intégration dans la fonction publique territoriale est détaché sans limitation de durée

des fonctionnaires de l'Etat, à l'instar de celui des fonctionnaires territoriaux, est en principe soit de courte durée et limité à une durée maximale de 6 mois ou d'un an dans certains cas, soit de longue durée et limité à des périodes de 5 ans, renouvelables.

La loi précise en outre que le fonctionnaire ainsi détaché est soumis au pouvoir disciplinaire de l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil, qui informe l'administration d'origine des sanctions prononcées.

Le placement de ces fonctionnaires, sur leur demande, dans une autre position statutaire « *dont le bénéfice est de droit* », entraîne la suspension du détachement. Il s'agit par exemple du congé parental ou de présence parentale, et des cas de disponibilités de droit pour raisons familiales prévus par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

Des précisions sur les caractéristiques du détachement sans limitation de durée devraient être apportées par décret.

Si le fonctionnaire n'a pas formulé d'option dans le délai de deux ans précité, la loi indique qu'il est alors également placé d'office en détachement sans limitation de durée.

La loi autorise le fonctionnaire bénéficiaire de ce détachement sans limitation de durée à demander « *à tout moment* » son intégration dans la fonction publique territoriale. Cette disposition l'autorise ainsi à demander une telle intégration aussi bien avant qu'après l'expiration du délai de deux ans. La circulaire du 10 septembre 2004 indique cependant que dans cette hypothèse, les collectivités territoriales sont « *libres de la suite à donner à ces demandes* ».

• Principes communs à l'intégration et au détachement

L'article 109 précise que quel que soit le mode de recrutement applicable, intégration ou détachement sans limitation de durée dans le cadre d'emplois territorial, la nomination du fonctionnaire s'effectue sans que la collectivité soit tenue de mettre en œuvre la procédure de déclaration et de publicité des vacances d'emplois prévue par l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984.

En outre, selon la circulaire, *« un décret précisera les cadres d'emplois dans lesquels les agents de l'Etat qui le souhaitent auront vocation à être intégrés, en fonction des métiers qu'ils exercent, ainsi que les modalités statutaires de cette intégration »* (se reporter à l'encadré ci-contre).

Ces règles relatives au droit d'option, au détachement sans limitation de durée et à l'intégration dans les cadres d'emplois territoriaux, qui devront être précisées par décret, sont rendues applicables par la loi du 13 août 2004 aux fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des départements en application de l'article 42 de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

L'article 111 de la loi prévoit une garantie en matière de droits à pension en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les services transférés et appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du code des pensions. Ils conservent ainsi, à titre personnel, les avantages qui découlent de ce classement et peuvent compléter leurs droits au titre de la catégorie active s'ils exercent dans les collectivités territoriales d'accueil des fonctions *« ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'Etat »*. On rappellera que le fonctionnaire justifiant de quinze ans de services en catégorie active peut demander le bénéfice de sa pension dès l'âge de 55 ans, par dérogation à l'âge minimum d'ouverture des droits fixé à 60 ans.

Ce maintien des droits concerne tant les fonctionnaires de l'Etat ayant demandé leur intégration dans un cadre d'emplois territorial que ceux bénéficiant d'un détachement sans limitation de durée.

Les cadres d'emplois d'accueil des personnels TOS

S'agissant du cas des personnels TOS des collèges et lycées, la circulaire du 10 septembre 2004 précise que *« conformément à l'engagement du Gouvernement, les agents d'entretien et d'accueil, les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers seront intégrés dans des cadres d'emplois spécifiques, en cours d'élaboration ; les techniciens de l'éducation nationale, compte tenu de leur faible nombre, seront intégrés, quant à eux, dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux et les personnels administratifs qui, dans les inspections d'académies et les rectorats, gèrent les personnels techniciens, ouvriers et de service, ont vocation à être intégrés dans la filière administrative de la fonction publique territoriale »*.

Elle indique aussi que les nouveaux cadres d'emplois créés pour les personnels TOS *« garantiront notamment aux personnels concernés leur affectation dans les établissements scolaire du 2^e degré et la définition de leurs missions, qui seront identiques à celles qu'ils assurent aujourd'hui. Ils s'inscriront à ce titre dans la filière technique de la fonction publique territoriale, ce qui permettra, à terme, pour les agents qui le souhaiteront, d'exercer d'autres métiers à vocation technique, en dehors des établissements d'enseignement, par la voie du détachement, ou bien de progresser dans la filière par la voie de la promotion interne »*.

Le transfert des agents non titulaires de l'Etat

• La mise à disposition

Les agents non titulaires de l'Etat affectés dans les services ou parties de services transférés sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, de la collectivité territoriale d'accueil, dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus pour les fonctionnaires.

• Le recrutement en qualité d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale

A la date d'entrée en vigueur des décrets fixant les transferts définitifs des services, les agents non titulaires de droit public de l'Etat ne bénéficient pas d'un droit d'option entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale mais, selon les termes de l'article 110 de la loi, *« deviennent agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale »*.

Ils bénéficient du maintien, à titre individuel, des stipulations de leur contrat et de l'assimilation des services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

Comme l'indique la circulaire du 10 septembre 2004, *« il s'agira dans ce cas d'une simple substitution d'employeurs »*.

La loi précise également que les agents dont le contrat arrive à terme avant la date d'entrée en vigueur des décrets précités *« peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale »*, mais il s'agit là d'une simple faculté pour la collectivité territoriale d'accueil.

Les conditions de recrutement des agents non titulaires territoriaux prévues par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ne sont pas applicables au recrutement des agents non titulaires de l'Etat, ni les règles fixées par l'article 41 de la même loi en matière d'obligation de déclaration de vacance d'emploi.

Ces dispositions sont également étendues par la loi aux agents non titulaires de l'Etat mis à disposition du département dans le cadre du transfert de compétence en matière de gestion du revenu minimum d'insertion décidé par la loi précitée du 18 décembre 2003.

• Les agents non titulaires de droit privé

Les agents non titulaires de droit privé affectés dans les services de l'Etat transférés ne semblent pas exclus de la procédure de mise à disposition prévue par l'article 105 de la loi, qui la rend applicable aux « *agents non titulaires de l'Etat* » sans davantage de précision. Il s'agit par exemple des agents entrant dans le champ d'application de la jurisprudence du Tribunal des conflits dite « Berkani » et ayant opté pour le maintien de leur contrat de droit privé³.

En revanche, ces agents de droit privé ne bénéficient pas du recrutement en qualité d'agent de droit public de la fonction publique territoriale à la date d'entrée en vigueur des décrets de transferts définitifs, l'article 110 limitant expressément le champ de cette mesure aux « *agents non titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics* ».

• Les agents non titulaires bénéficiaires de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire

Le cas particulier des agents non titulaires de l'Etat qui peuvent bénéficier du dispositif d'intégration après concours réservés ou examens professionnels prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001⁴ fait l'objet de dispositions spécifiques figurant à l'article 106 de la loi.

Les intéressés conservent le bénéfice des dispositions prévues par cette loi, et donc de la possibilité de passer les concours réservés ou les examens professionnels correspondants ; ils sont mis à disposition de la collectivité territoriale d'accueil jusqu'au terme de leur contrat et, au plus tard, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des

décrets fixant les transferts définitifs de services.

Les agents non titulaires de l'Etat transférés conservent le bénéfice des dispositions de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire

Ceux d'entre eux qui sont reçus aux concours ou examens précités sont

mis à disposition jusqu'à la date de leur nomination en qualité de fonctionnaire de l'Etat. A compter de leur titularisation en qualité de fonctionnaire de l'Etat dans le service transféré, ces agents bénéficient alors du droit d'option et des conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale exposés plus haut pour les fonctionnaires.

Lorsque leur titularisation est postérieure à la date d'entrée en vigueur des décrets de transferts, le délai d'option de deux ans est apprécié à compter de la date de cette titularisation.

Ceux qui n'ont pas passé les concours ou examens, ou qui y ont échoué, ne bénéficient pas de ces dispositions et voient donc leur engagement prendre fin à l'échéance de leur contrat ou au plus tard à la date d'entrée en vigueur des décrets de transferts.

• Les personnels d'association affectés à l'inventaire général du patrimoine

On signalera également qu'une disposition spécifique est prévue par l'article 96 de la loi pour les transferts de compétences en matière d'inventaire général du patrimoine, permettant aux collectivités territoriales bénéficiaires des transferts de recruter « *les personnels bénéficiant, à la date de promulgation de la présente loi, d'un contrat de travail avec une association, ayant pour objet l'inventaire général du patrimoine culturel* ». Les intéressés peuvent alors être recrutés « *en qualité d'agents non titulaires pour la gestion d'un service public d'inventaire général du patrimoine culturel* » et « *peuvent conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail à durée indéterminée antérieur* ».

Les instances paritaires des personnels TOS

La circulaire du 10 septembre 2004 apporte des précisions relatives à la représentation des personnels des collèges et lycées dont la gestion est transférée aux départements et régions.

Pendant la durée de leur mise à disposition, elle indique que ces personnels relèvent des commissions administratives paritaires (CAP) de l'Etat et des comités techniques paritaires (CTP) territoriaux.

Dans l'hypothèse où l'effectif de la collectivité territoriale d'accueil double du fait de la mise à disposition des personnels de l'Etat, elle prévoit le principe d'élections anticipées pour les CTP correspondants, permettant la représentation des personnels transférés dès leur mise à disposition.

La représentation au sein des CAP de la fonction publique territoriale des fonctionnaires transférés est prévue « *après une période minimale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi* ». Cette période tient compte du délai de publication des décrets de transferts définitifs et des deux années correspondant au délai d'option.

Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le maintien de leur statut, et donc pour leur détachement sans limitation de durée, seront représentés à la fois dans les CAP territoriales d'accueil et dans les CAP de leurs corps d'origine. Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour leur intégration ne seront en revanche électeurs qu'au titre de la CAP territoriale.

La circulaire relève que « *la période transitoire de mise à disposition se terminera, dans le meilleur des cas, au 1^{er} janvier 2008, soit un peu après le renouvellement général* ».

³ Se reporter sur ce point au numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2000, page 15.

⁴ Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

des représentants des personnels au sein des CAP territoriales ». Elle estime donc que « pour que les personnels transférés aux collectivités territoriales puissent être représentés au sein des CAP, lors des élections professionnelles de 2007, il convient donc qu'ils aient pu exercer, avant l'automne 2007, leur droit individuel d'option, ce qui ne sera sans doute pas le cas pour l'ensemble des personnels concernés ».

La mise à disposition au titre de l'expérimentation et des délégations de compétences

L'article 112 fixe les règles applicables aux compétences attribuées aux collectivités non plus dans le cadre de véritables « transferts » de compétences mais à titre expérimental ou par voie de simple délégation.

Dans ce cas, les services ou parties de services concernés sont, pour la durée de l'expérimentation ou de la délégation de compétences, mis à disposition des collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mise à disposition s'effectue dans les mêmes conditions que celles applicables à la mise à disposition précédant les transferts définitifs de services telles qu'elles ont été exposées ci-dessus.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat affectés dans ces services sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, de la collectivité d'accueil et placés sous l'autorité de son exécutif⁵.

L'article 116 de la loi du 13 juillet 2004 précise enfin que les dispositions qu'elle prévoit en matière de transferts de services et de personnel sont applicables aux agents de l'Etat mis à disposition ou transférés à la commune ou au département de Paris.

⁵ Une exception est toutefois prévue pour les personnels de l'Etat en charge de la gestion des compétences mentionnées aux articles L.301-5 et L.301-6 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire l'attribution des aides à la pierre. Le dispositif ci-dessus n'est en effet pas prévu pour l'exercice de ces compétences par les collectivités territoriales. D'après certains travaux parlementaires, cette exception s'expliquerait par le faible nombre d'agents concernés et par le fait qu'ils exercent également d'autres compétences de l'Etat. Seule une « autorité fonctionnelle » de l'exécutif local concerné s'exercerait alors sur les intéressés, pour la part de leurs fonctions consacrée à ces missions (rapport du sénateur Schosteck présenté au nom de la commission des lois, n°369, tome I).

Les autres dispositions de la loi

Les autres dispositions de la loi du 13 août 2004 qui intéressent directement les gestionnaires du personnel territorial correspondent d'une part à certaines modifications de la loi du 26 janvier 1984, d'autre part à l'institution de règles nouvelles relatives au contrôle de légalité.

Les modifications de la loi du 26 janvier 1984

L'article 115 de la loi modifie tout d'abord les articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, relatifs à la promotion interne et à l'avancement de grade. Aucun principe nouveau n'est introduit à ces articles mais une simple clarification rédactionnelle visant à autoriser les statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux à prévoir, tant pour la promotion interne que pour l'avancement de grade, la coexistence entre le mode de sélection au choix et celui intervenant après réussite à un examen professionnel. La rédaction de ces deux articles conduisait en effet jusqu'à présent à n'autoriser que l'une ou l'autre de ces voies d'accès. On signalera cependant que certains statuts particuliers prévoient déjà un tel cumul. C'est par exemple le cas, en matière d'avancement de grade, de celui des attachés territoriaux pour l'accès au grade d'attaché principal de seconde classe, qui peut résulter tant d'une inscription au tableau d'avancement au choix parmi les fonctionnaires justifiant de certaines conditions d'indice et d'ancienneté que d'une inscription au tableau d'avancement au choix parmi les lauréats d'un examen professionnel⁶. De même, en matière de promotion interne, le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux est par exemple accessible :

- d'une part, aux agents de maîtrise territoriaux justifiant d'une certaine durée de services effectifs, après inscription sur une liste d'aptitude établie au choix après avis de la CAP ;
- d'autre part, aux agents techniques territoriaux justifiant d'une certaine durée de services effectifs, après inscription sur une liste d'aptitude établie après examen professionnel⁷.

Pour la promotion interne, l'article 39 comporte un nouvel alinéa précisant que cette possibilité de prévoir concomitamment les deux modes de sélection doit cependant être justifiée par la différence de situations des bénéficiaires de chacune d'entre elles : « Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes ». Cette condition semble par exemple remplie dans le cas cité ci-dessus des contrôleurs de travaux puisque les deux voies d'accès s'adressent à des fonctionnaires relevant de deux cadres d'emplois de niveau différent.

⁶ Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, article 19.

⁷ Décret n°95-952 du 25 août 1995, article 4.

L'article 168 de la loi complète ensuite l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 afin de permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre les plus importants de recruter directement, en qualité d'agents non titulaires, les agents occupant certains emplois fonctionnels de direction. Sont ainsi visés les emplois de directeur général des services et de directeur général des services techniques dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants et l'emploi de directeur général adjoint des services dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants. Cette disposition nouvelle est applicable dès l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2004.

Les modifications relatives au contrôle de légalité

La loi du 13 août 2004 prévoit un certain nombre de mesures ayant pour objectif de moderniser et d'améliorer l'efficacité du contrôle de légalité sur les actes des collectivités territoriales⁸. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005 en application de l'article 199 de la loi.

La réduction du nombre d'actes transmis en préfecture

L'article 140 réduit tout d'abord le nombre d'actes dont la transmission en préfecture au titre du contrôle de légalité conditionne leur caractère exécutoire afin, selon l'exposé des motifs du projet de loi, de permettre un « *renforcement de la qualité du contrôle* ».

A compter du 1^{er} janvier 2005, les décisions d'avancement d'échelon et les sanctions autres que la mise à la retraite d'office et la révocation ne sont plus transmises en préfecture

Cette réduction concerne notamment les actes individuels relatifs à la fonction publique territoriale. Jusqu'à présent les actes soumis à cette obligation de transmission étaient les suivants :

« Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents ».

La loi du 13 août 2004 substitue à cette liste la nouvelle énumération suivante :

« Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la

révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

Il résulte principalement de cette nouvelle rédaction la suppression des actes relatifs :

- à l'avancement d'échelon,
- aux sanctions disciplinaires soumises à l'avis du conseil de discipline autres que la mise à la retraite d'office et la révocation, à savoir l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à trois jours et la rétrogradation.

S'agissant des agents non titulaires, l'allègement porte sur les actes de recrutement et de licenciement des agents recrutés pour un besoin saisonnier ou occasionnel. En revanche, il est désormais expressément indiqué que le contrôle de légalité porte non seulement sur la décision individuelle d'engagement mais aussi sur le « *contrat d'engagement* ». Cette précision met donc fin à un débat récurrent évoqué dans un précédent dossier de cette revue⁹.

On notera toutefois que la nouvelle rédaction conduit à ne plus soumettre au contrôle de légalité le licenciement des fonctionnaires, notamment pour insuffisance professionnelle. N'est en effet plus visé que le « *licenciement des agents non titulaires* ». Cette mesure peut surprendre compte tenu de la gravité des décisions correspondantes et de l'objectif affiché par l'exposé des motifs du projet de loi qui prévoyait de conserver dans la liste « *les actes relatifs au début et à la fin de carrière* », dont fait pourtant bien partie le licenciement des fonctionnaires.

En contrepartie de la réduction des catégories d'actes obligatoirement transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité, l'article 140 de la loi introduit dans le CGCT le principe selon lequel ce dernier peut « *demandeur communication à tout moment* » des actes exclus de cette procédure obligatoire de transmission. On rappellera que le préfet dispose effectivement, comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat, du pouvoir d'exercer le contrôle de la légalité de tous les actes des collectivités territoriales et pas uniquement de ceux soumis à l'obligation de transmission¹⁰. Cette faculté est donc désormais expressément consacrée par la loi. Les conditions du déferé de ces actes par le préfet devant le juge administratif sont également précisées : « *Il ne peut les déférer au tribunal*

⁸ Ces mesures sont introduites par une modification des articles du CGCT relatifs au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et notamment, pour les communes, des articles L.2131-1 à L.2131-3.

⁹ Se reporter au dossier consacré aux recours contentieux du préfet contre les actes des collectivités territoriales, publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de mars 2004.

¹⁰ Se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* précité.

administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires ».

Les adaptations du régime de transmission des actes

Deux précisions nouvelles sont également apportées en matière de transmission des actes.

L'article 139 de la loi du 13 août 2004 prévoit tout d'abord la possibilité de transmission de ces actes en préfecture

Les actes pourront être transmis en préfecture par voie électronique

« par voie électronique, selon des modalités fixées en Conseil d'Etat ».

Selon la circulaire du 10 septembre 2004, *« la télé-*

transmission des actes des collectivités territoriales allègera la tâche des services des préfectures chargés de leur réception et permettra un meilleur suivi du contrôle, avec tableau de bord ». Elle souligne aussi que la transmission par voie électronique est une possibilité et non une obligation, et qu'elle produit les mêmes effets juridiques qu'une transmission traditionnelle.

Elle annonce qu' *« un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités de la télétransmission par les collectivités territoriales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service, qui devront respecter les prescriptions d'un cahier des charges techniques élaboré par le ministère de l'intérieur et des libertés locales ».*

Ensuite, s'agissant des *« décisions individuelles »*, l'article 138 de la loi dispose que leur transmission doit dorénavant intervenir *« dans un délai de quinze jours à compter de leur signature ».*

La circulaire du ministère de l'intérieur explique que cette disposition a pour objectif d'améliorer le contrôle de légalité des décisions individuelles créatrices de droits et, plus particulièrement, les conditions d'un recours gracieux formé auprès de la collectivité en vue du retrait de telles décisions lorsqu'elles apparaissent illégales. La circulaire explique en effet qu' *« en l'absence d'un délai de transmission de ces décisions au contrôle de légalité, le préfet pouvait se trouver hors délai pour demander le retrait d'un acte individuel illégal dans le cadre d'un recours gracieux avant déféré ».* On rappellera que le délai dans lequel les décisions illégales créatrices de droit peuvent faire l'objet d'un retrait est fixé depuis une décision du Conseil d'Etat du 26 octobre 2001¹¹, à *« quatre mois suivant la prise de cette décision ».* Le point de départ de ce délai étant la date de *« prise »* de l'acte et non la date de sa réception en préfecture, le préfet pouvait en effet se trouver hors délai lorsque l'acte lui avait été transmis tardivement. Il ne disposait alors plus que de la possibilité de déférer directement l'acte litigieux au juge administratif dans le délai de deux mois suivant sa réception, sans pouvoir inviter d'abord l'autorité locale à le retirer elle-même.

L'exposé des motifs du projet de loi soulignait également la nécessité de cette mesure améliorant les conditions du recours gracieux du préfet, celui-ci constituant *« un élément essentiel de la procédure »* auquel *« les élus (...) sont très attachés ».* ■

¹¹ Conseil d'Etat, 26 octobre 2001, M. Ternon, req. n°1972018.

Le dispositif d'intégration des fonctionnaires de France Télécom dans la fonction publique territoriale

Les textes réglementaires définissant les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de France Télécom peuvent être intégrés dans la fonction publique territoriale sont parus au *Journal officiel*.

L'article 29-3 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, introduit par la loi n°2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, a institué un dispositif d'intégration sur demande des fonctionnaires de France Télécom dans l'une des trois fonctions publiques, applicable jusqu'au 31 décembre 2009.

Selon les termes de la loi, cette intégration intervient à l'issue d'un stage probatoire suivi d'une période de détachement spécifique. Par dérogation au cadre juridique de droit commun relatif au détachement fixé par l'article 66 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, la loi précise que l'intégration dans le cadre d'emplois s'effectue « *nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil...* ».

Les modalités d'application de l'article 29-3 viennent d'être précisées par trois décrets. Un décret n°2004-820 du 18 août 2004 publié au *Journal officiel* du 20 août 2004 relatif à l'application aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et de ses établissements publics de l'article 29-3 de la loi du 2 juillet 1990 modifié. Il est complété par les décrets n°2004-938 et 2004-939 du 3 septembre 2004, publiés au *Journal officiel* du 5 septembre 2004, respectivement relatifs à l'indemnisation et aux modalités de calcul de l'indemnité compensatrice forfaitaire, et aux conditions de cotisation pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de France Télécom.

La procédure d'intégration dans un cadre d'emplois

La procédure d'intégration prévue par le décret du 18 août 2004 s'articule en trois étapes : un stage probatoire dans un emploi vacant d'une collectivité territoriale, puis le détachement du fonctionnaire dans un cadre d'emplois déterminé par une commission de classement et enfin son intégration dans le cadre d'emplois de détachement. Chacune de ces mesures est prononcée sur demande expresse de l'agent, et ne peut être décidée d'office par France Télécom.

Le stage probatoire

Le fonctionnaire de France Télécom est recruté par la collectivité d'accueil en vue d'un stage probatoire. L'article 3 du décret du 18 août 2004 précise que le fonctionnaire pose sa candidature à un emploi vacant d'une collectivité ou d'un établissement public territorial. L'emploi de recrutement doit donc correspondre à un emploi budgétaire créé ou vacant régulièrement publié conformément à l'article 41 de la loi statutaire. La durée de ce stage probatoire est de quatre mois. Par dérogation aux dispositions de droit commun relatives aux positions des fonctionnaires de l'Etat prévues par l'article 1^{er} du décret du 16 septembre 1985¹, l'agent n'est pas placé en position

¹ Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

de détachement pendant le stage probatoire mais bénéficie d'une mise à disposition, dans le cadre de la position d'activité, auprès de l'administration d'accueil. Cette mise à disposition est prononcée par le président de France Télécom conformément à l'article 29-2 de la loi du 2 juillet 1990 qui attribue à cette autorité les pouvoirs nécessaires à la nomination et à la gestion des fonctionnaires présents dans l'entreprise France Télécom.

Pendant sa mise à disposition, l'agent continue d'être géré et rémunéré par France Télécom. Les conditions d'emploi de l'intéressé et, le cas échéant, de sa réintégration au terme du stage s'il ne sollicite pas son détachement, sont réglées par une convention passée entre l'entreprise gestionnaire et la collectivité ou l'établissement public territorial d'accueil.

La proposition de la commission de classement

La compétence pour déterminer le cadre d'emplois d'intégration est dévolue à une commission de classement des fonctionnaires de France Télécom instituée par l'article 29-3 précité de la loi du 2 juillet 1990 modifiée. Cette commission doit être saisie par la collectivité d'accueil dans

Tous les cadres d'emplois territoriaux sont ouverts à l'intégration des fonctionnaires de France Télécom

les quinze jours suivant le début du stage probatoire. Elle a notamment pour charge d'établir, sur la base des propositions formulées par la collectivité ou

l'établissement public territorial d'accueil, le cadre d'emplois, le grade et l'échelon dans lesquels le fonctionnaire aura vocation à être détaché puis, le cas échéant, intégré.

La composition du dossier soumis à la commission de classement est définie par un arrêté du ministre des collectivités territoriales, à paraître. L'examen des propositions émanant de la collectivité d'accueil par la commission fait l'objet d'une procédure contradictoire. Un représentant de France Télécom, désigné par son président ou son délégataire, assiste avec voix consultative aux séances de la commission. L'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination peut également assister à la réunion avec les mêmes prérogatives. On relèvera que la différence de formulation utilisée par le texte laisse entendre que la présence aux séances de l'autorité territoriale n'est qu'une simple faculté alors que celle du représentant de l'entreprise d'origine présente un caractère impératif. La commission peut aussi auditionner le fonctionnaire concerné et se faire communiquer par France Télécom les éléments d'information complémentaires nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

L'article 11 III du décret du 18 août 2004 énumère les différents critères sur la base desquels la commission doit se fonder pour déterminer le cadre d'emplois et le grade de

nomination de l'agent. Ces éléments, au demeurant non limitatifs, sont les suivants :

- l'emploi tenu dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil ;
- le niveau de qualification de l'intéressé ;
- la nature des fonctions préalablement exercées à France Télécom ;
- la durée des services accomplis.

La proposition de détachement peut viser tous les cadres d'emplois, indépendamment des règles particulières de recrutement susceptibles de figurer dans les statuts particuliers. Ce principe, déjà posé par la loi du 2 juillet 1990 précitée, est repris et précisé par l'article 1er du décret du 18 août 2004 en ces termes : « *Les fonctionnaires de France Télécom peuvent être intégrés [...] dans tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, sans que puissent leur être opposées les règles relatives au recrutement prévues par les statuts particuliers régissant les cadres d'emplois (...)* ». Prise à la lettre, cette disposition a donc pour effet de rendre le détachement possible non seulement dans les cadres d'emplois qui sont réglementairement ouverts à cette voie de recrutement, mais également, à titre dérogatoire, dans ceux qui ne le sont pas.

Une limite est toutefois expressément maintenue à propos de l'accès aux fonctions « *dont l'exercice est soumis, par le code de la santé publique ou le code de l'action sociale et des familles, à la possession d'un diplôme spécifique...* ». Dans ce cas, les fonctionnaires de France Télécom ne peuvent accéder aux cadres d'emplois concernés qu'à la condition de justifier du diplôme exigé. Ce sera par exemple le cas pour l'accès au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs. On notera cependant que le champ de cette prescription n'inclut pas certaines fonctions qui, sans relever des deux codes ci-dessus, sont néanmoins encadrées dans des conditions qui impliquent la détention d'un diplôme défini. Tel est le cas, par exemple, des architectes qui, pour l'exercice de leurs fonctions, doivent répondre aux conditions définies par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de l'agent pour rendre sa décision. A défaut, le silence gardé au terme de ce délai vaut décision implicite d'acceptation de la proposition de la collectivité de saisine. La décision prise par la commission est transmise à France Télécom et à la collectivité d'accueil qui la notifie au fonctionnaire intéressé.

Le détachement dans le cadre d'emplois

Au terme du stage probatoire, le fonctionnaire est placé sur sa demande agréée par France Télécom, en position de détachement dans le cadre d'emplois dans les conditions fixées par la commission de classement. La mesure de détachement fait l'objet d'une information de la commission administrative compétente. S'il ne sollicite pas son détachement, le fonctionnaire de France Télécom est réintégré dans son corps d'origine.

La durée du détachement est fixée à huit mois. Il est renouvelable, pour une durée maximale d'un an, dans certains cas strictement définis par l'article 5 du décret du 18 août 2004. La commission de classement vérifie si les conditions exigées pour le renouvellement du détachement sont réunies (voir encadré ci-contre).

Afin de favoriser son adaptation à l'emploi, le fonctionnaire de France Télécom peut suivre des cycles de formation durant le détachement et au cours de la période de stage probatoire. Le contenu et la durée de ces cycles sont déterminés par l'autorité territoriale. Les conditions de la participation financière de France Télécom à ces formations font l'objet de conventions spécifiques.

L'intégration dans le cadre d'emplois de détachement

L'agent doit saisir la collectivité d'une demande expresse d'intégration dans le cadre d'emplois d'accueil deux mois au plus tard avant le terme du détachement. La décision de l'autorité territoriale, prise après consultation de la commission administrative compétente pour le cadre d'emplois, doit intervenir avant la fin du détachement.

Lorsque les services rendus par l'intéressé pendant la période initiale de détachement sont jugés insuffisants par l'autorité territoriale pour justifier son intégration immédiate, le fonctionnaire peut solliciter le renouvellement de son détachement. Cette mesure peut être accordée par la collectivité d'accueil pour une période maximale d'un an, non renouvelable.

En l'absence de demande d'intégration à la fin du détachement, ou de rejet de la demande par la collectivité d'accueil, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans

son corps d'origine. En cas de refus d'intégration, la collectivité territoriale d'accueil doit communiquer à la commission de classement les motifs sur lesquels se fonde cette décision.

Les modalités d'intégration dans le cadre d'emplois

En cas de perte de rémunération par suite de l'intégration dans la fonction publique territoriale, la réglementation prévoit le versement d'une indemnité compensatrice. L'agent peut en outre continuer à cotiser pour la retraite sur la base de son ancien traitement.

Cas de renouvellement du détachement

- Lorsque le fonctionnaire détaché a été absent pendant plus de deux mois, hors congés annuels, pendant la durée du détachement initial ;
- Pour achever une période de formation lorsque cette formation est rendue obligatoire pour les fonctionnaires accueillis en détachement par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire de France Télécom est détaché ;
- Pour achever une année scolaire ou universitaire s'agissant des fonctionnaires détachés dans des corps enseignants ;
- Si les services rendus pendant le détachement initial ne sont pas jugés suffisamment satisfaisants par la collectivité territoriale ou l'établissement public territorial d'accueil pour permettre de prononcer une intégration immédiate dans le cadre d'emplois concerné.

Le classement dans un grade du cadre d'emplois

Selon l'article 4 du décret du 18 août 2004, l'intégration intervient au premier jour suivant la fin du détachement dans le cadre d'emplois concerné, au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire pendant la période de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Le fonctionnaire intégré est réputé détenir dans le cadre d'emplois et dans le grade d'accueil une durée de service égale à la durée des services accomplis dans le corps et le grade d'origine de France Télécom.

Si la rémunération indiciaire dans le grade d'intégration est inférieure à celle détenue par le fonctionnaire dans l'entreprise d'origine, l'article 29-3 de la loi du 2 juillet 1990 prévoit le versement d'une indemnité compensatrice forfaitaire par France Télécom.

Cette indemnité est calculée dans les conditions définies par les articles 2 et 3 du décret n°2004-938 du 3 septembre 2004 par application d'une formule distincte selon que l'indice détenu par le fonctionnaire dans son corps d'origine à la date du détachement est inférieur ou supérieur à l'indice terminal du cadre d'emplois d'intégration (voir encadré page suivante).

Le cas échéant, les frais exposés par l'agent pour son changement de résidence sont à la charge de France Télécom. Ils sont liquidés selon la réglementation applicable à la date du changement de résidence.

Le droit d'option pour la constitution des droits à pension

Le fonctionnaire qui bénéficie de l'indemnité compensatrice forfaitaire a la faculté de continuer à cotiser pour la retraite sur la base du traitement qu'il percevait dans l'entreprise d'origine. La demande doit être formulée auprès de la collectivité ou l'établissement d'accueil dans le mois qui suit la date de notification de la décision d'intégration. Une information de cette demande est concomitamment adressée par l'intéressé à France Télécom. L'option prend effet à la date d'intégration. Elle est par la suite irrévocable.

Dans cette hypothèse, France Télécom verse à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) la contribution employeur prévue à l'article 3-I du décret n°47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la Caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics.

Les dispositions relatives aux quotas d'avancement

En application de l'article 1^{er} du décret du 18 août 2004, l'intégration d'un fonctionnaire au titre du présent dispositif dans un grade d'avancement s'effectue « hors quotas », c'est-à-dire sans que puissent y être opposées les règles du statut particulier limitant l'effectif du grade d'accueil par la fixation d'un quota.

De plus, l'article 7 indique que « l'intégration d'un fonctionnaire de France Télécom dans un grade d'avancement d'un cadre d'emplois n'est pas prise en compte pour la détermination du nombre de vacances d'emploi permettant l'élaboration du tableau d'avancement conduisant à la promotion dans ce grade ». Cette disposition exclut donc l'intéressé de l'effectif pris en compte pour déterminer les possibilités d'avancement ultérieures dans le grade d'intégration. Il ne semble donc devoir être comptabilisé ni dans l'assiette servant au calcul du quota, ni dans l'effectif du grade d'avancement. Cette mesure n'est toutefois prévue qu'en faveur des collectivités dans lesquelles les fonctionnaires de France Télécom sont intégrés et non dans celles qui pourraient les recruter par la suite, notamment par voie de mutation.

L'aide financière attribuée aux collectivités d'accueil

Le décret n°2004-938 du 3 septembre 2004 relatif à l'indemnisation et aux modalités de calcul de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévoit le versement par France Télécom à l'employeur territorial, à la date d'intégration du fonctionnaire, d'une somme égale aux montants des traitements et indemnités versés à l'agent pendant les quatre mois pendant lesquels il a été mis à disposition, majorés des charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires qui ont été à la charge de l'entreprise d'origine pendant cette période.

Calcul de l'indemnité compensatrice forfaitaire

- Si l'indice détenu à France Télécom à la date du détachement est $\leq$ à l'indice terminal du grade d'intégration :

L'indemnité compensatrice forfaitaire est égale à :

$$I = (I_{ft} - I_n) \times D \times V \times (k + 1) / 2$$

I étant la valeur de l'indemnité ; I_{ft} l'indice détenu dans le corps d'origine à la date du détachement ; I_n l'indice obtenu dans le grade du corps ou du cadre d'emplois d'intégration ; D la durée moyenne d'un échelon calculée à partir des durées moyennes fixées par le statut particulier pour les échelons restant à parcourir avant d'atteindre l'indice I_{ft} ; V la valeur annuelle du point d'indice ; k le nombre d'échelons à parcourir pour atteindre I_{ft} fixé par le statut particulier.

- Si l'indice détenu à France Télécom à la date du détachement est $>$ à l'indice terminal du grade d'intégration :

L'indemnité compensatrice forfaitaire est égale à :

$$I = (I_{max} - I_n) \times D \times V \times (k + 1) / 2 + (I_{ft} - I_{max}) \times (\text{âge légal de retraite} - \text{âge d'entrée dans le corps}) \times V$$

I étant la valeur de l'indemnité ; I_{ft} l'indice détenu dans le corps d'origine à la date du détachement ; I_{max} l'indice terminal du grade du corps ou du cadre d'emplois d'intégration ; I_n l'indice obtenu dans le grade du corps ou du cadre d'emplois d'intégration ; D la durée moyenne d'un échelon calculée à partir des durées moyennes fixées par le statut particulier pour les échelons restant à parcourir avant d'atteindre l'indice I_{max} ; V la valeur annuelle du point d'indice ; k le nombre d'échelons à parcourir pour atteindre I_{max} fixé par le statut particulier.

La modification des épreuves de l'examen professionnel de rédacteur chef

Un arrêté du 23 août 2004 publié au *Journal officiel* du 8 septembre 2004 modifie la nature des épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. A cet effet, il abroge et remplace l'arrêté du 17 mars 1988 qui fixait jusqu'à présent les modalités d'organisation de cet examen.

En application de l'article 18 du statut particulier des rédacteurs territoriaux¹, les fonctionnaires relevant du grade de rédacteur principal et ceux ayant atteint le 7^e échelon du grade de rédacteur peuvent être nommés rédacteur chef à condition d'avoir satisfait à un examen professionnel organisé par le centre de gestion².

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 17 mars 1988, cet examen comportait deux épreuves écrites, dont la nature était la suivante :

- un commentaire d'un texte administratif se rapportant aux activités des collectivités territoriales, d'une durée de trois heures ;
- l'établissement d'une note résumant les éléments d'un dossier, d'une durée de trois heures.

L'arrêté du 23 août 2004 prévoit désormais les deux nouvelles épreuves suivantes, dont une épreuve orale :

- l'établissement d'une note, à partir des éléments d'un dossier portant sur les activités des collectivités territoriales, faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé, d'une durée de trois heures ;

– un entretien avec le jury. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, puis vise ensuite à apprécier ses aptitudes, notamment en matière d'encadrement, ses connaissances et sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les rédacteurs chefs. La durée de cette épreuve est de vingt minutes dont cinq pour l'exposé par l'intéressé de son expérience.

Ces modifications, et notamment l'introduction de l'épreuve orale, s'inscrivent dans la logique des propositions formulées par le groupe de travail sur les concours constitué au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui visent une meilleure prise en compte de l'expérience professionnelle des candidats dans les procédures de recrutement et la suppression de certaines épreuves jugées trop « scolaires ».

On indiquera que des modifications similaires avaient par exemple été introduites dans les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de technicien supérieur chef, par un arrêté du 10 juin 2004³. ■

¹ Décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

² Le grade de rédacteur chef est également accessible, sans examen professionnel, aux rédacteurs principaux ayant atteint le 5^e échelon de leur grade.

³ Arrêté du 10 juin 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n°95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.

L'intégration des agents de l'Imprimerie nationale dans la fonction publique

L'article 25 de la loi n°2004-804 du 9 août 2004¹, publiée au *Journal officiel* du 11 août 2004, organise le reclassement des agents titulaires et non titulaires de l'Imprimerie nationale dans les trois fonctions publiques. Cette mesure, qui résulte d'un amendement sénatorial, s'inscrit dans le volet social du plan de redressement dont fait l'objet l'entreprise, et tend à assurer un reclassement durable des personnels concernés.

Ce dispositif de reclassement correspond très largement à ceux déjà mis en place à l'égard des personnels ouvriers du Groupement Industriel des Armements Terrestres (GIAT) par la loi du 5 juin 2003, et des fonctionnaires de France Télécom par la loi du 31 décembre 2003.

Les mesures préconisées figurent aux articles 3 et 4-1 de la loi n°93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale, introduit par l'article 25 de la loi du 9 août 2004.

L'article 3 vise les fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale régis par le décret n°69-795 du 7 août 1969. Il prévoit que les fonctionnaires techniques, qui relevaient jusqu'alors du ministère du budget sont désormais rattachés au ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, et peuvent être intégrés sur leur demande dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale ou hospitalière. A l'instar de la réglementation applicable aux fonctionnaires de France Télécom, l'intégration intervient au terme d'une période de détachement, « *nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil* ». En revanche, l'agent est ici directement recruté par la voie du détachement, sans avoir au préalable à être mis à la disposition de l'administration d'accueil pour y effectuer un stage probatoire. Un décret pris en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de cet article. La mise en œuvre du dispositif est donc subordonnée à sa publication.

Dans le même sens, l'article 4-1 de la loi prévoit le recrutement par les collectivités territoriales des agents de l'Imprimerie nationale ayant le statut d'ouvrier des établissements industriels de l'Etat et des agents sous contrat de droit public à durée indéterminée. Par dérogation au cadre juridique de droit commun fixé par l'article 3 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, les intéressés sont recrutés sur la base d'un engagement à durée indéterminée. Ils sont régis par les dispositions du décret du n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les ouvriers de l'Imprimerie nationale bénéficient d'une clause de sauvegarde qui leur permet de conserver, à titre personnel, le régime applicable aux ouvriers sous statut des établissements industriels de l'Etat en matière de pensions de retraite et de cotisations au risque vieillesse. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions de mise en œuvre de ce dispositif de maintien.

Dans les deux cas, des mesures financières ou d'accompagnement à la charge de l'Imprimerie nationale sont prévues en faveur des administrations ou établissements d'accueil. ■

¹ Loi n°2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement.

La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie

Les mesures financières votées par le Parlement dans le cadre de la réforme du système d'assurance maladie entraînent notamment une hausse des prélèvements sociaux.

La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, publiée au *Journal officiel* du 17 août 2004, s'articule autour de trois titres respectivement consacrés à l'organisation de l'offre de soins et à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé, à l'organisation de l'assurance maladie, et enfin au financement de l'assurance maladie. Toutefois, ne seront évoquées dans le présent article que les dispositions intéressant plus spécifiquement les gestionnaires du personnel, à savoir les mesures relatives aux contributions sociales et celles concernant la protection des informations médicales personnelles.

Les dispositions relatives à la CSG et à la CRDS

Le Titre III de la loi comporte différentes mesures financières visant à favoriser le redressement des régimes obligatoires d'assurance maladie. Parmi celles destinées à augmenter le volume des recettes, figurent le relèvement de certains taux de la contribution sociale généralisée (CSG) et la diminution de l'abattement d'assiette de la CSG et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

La contribution sociale généralisée

Actuellement, l'assiette de la CSG est constituée par le montant brut des traitements et indemnités ou des allocations d'assurance chômage, après une déduction forfaitaire de 5% au titre des frais professionnels ou des dépenses liées à la recherche d'un emploi. Le I de l'article

72 de la loi modifie l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale et ramène cet abattement à 3% sur les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2005. L'assiette de la CSG est ainsi portée à 97% du montant des rémunérations et des allocations chômage. On observera qu'il n'est pas précisé si cette mesure vise également les revenus relatifs à l'année 2004 et perçus de manière différée en 2005. Dans l'exposé des motifs de la loi, le ministre des affaires sociales avait rappelé que cet abattement d'assiette avait été mis en place pour rétablir une égalité de traitement entre les salariés et les non salariés qui sont assujettis à la CSG sur une assiette nette de frais professionnels et dont les revenus pouvaient ainsi être plus facilement dissimulés. Selon le ministre, cet abattement avait perdu une partie de sa signification du fait du nouveau régime de déduction des frais professionnels des non salariés qui a élargi les possibilités de déduction forfaitaire des frais professionnels de l'assiette des revenus soumis à cotisations sociales.

En revanche, aucune modification n'est apportée aux taux de contribution prévus par l'article L. 136-8 du même code. Le taux de la CSG sur les traitements et indemnités demeure fixé à 7,5%, et celui appliqué sur les allocations chômage versées par les collectivités territoriales à leurs anciens agents publics, en vertu de l'article L. 351-12 du code du travail, reste inchangé à 6,2%.

A titre accessoire, on signalera que le taux de la CSG sur les pensions de retraite et les pensions d'invalidité est relevé de 0,4 %, passant ainsi de 6,2 % à 6,6 %.

La contribution pour le remboursement de la dette sociale

On rappellera que l'assiette de la CRDS est identique à celle de la CSG, car l'article 14-I de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale renvoie, en ce qui concerne l'assiette de la contribution, à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale. Du fait de cette identité d'assiette, la CRDS est donc elle aussi calculée sur 97 % du montant des traitements et indemnités ou des allocations chômage perçus par le redevable à compter du 1^{er} janvier 2005. Le taux de contribution établi par l'article 19 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 reste inchangé à 0,5 %.

En outre, la loi du 13 août 2004 prolonge la durée de perception de la CRDS qui devait prendre fin le 31 janvier 2014 selon le terme précédemment fixé par l'article 14-I précité. Désormais, la contribution est appliquée jusqu'à l'extinction des missions de la Caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'article 2 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, ce qui signifie que le prélèvement est dû par les assujettis jusqu'au remboursement total de la dette sociale.

Les informations médicales personnelles

L'un des apports principaux de la loi du 13 août 2004 réside dans la création du dossier médical personnel. Dans le prolongement de cette mesure, un article rappelle les principes régissant la protection des données de santé personnelles.

Le principe du secret professionnel

L'article 2 de la loi crée un nouvel article L. 161-36-1 A qui transpose dans le code de la sécurité sociale les dispositions figurant à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. Il affirme l'obligation de secret professionnel qui s'impose à l'ensemble des personnels exerçant une profession de santé ou intervenant, à quelque titre que ce soit, dans le système de santé, sauf dérogations prévues expressément

par la loi. Il dispose ainsi que : « *Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant* ».

Il définit en outre la nature des informations couvertes par le secret professionnel et précise que cette obligation s'impose même dans le cadre des relations entre les personnels : « *Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé* ».

Le dossier médical personnel

Le nouvel article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale issu de l'article 3 de la loi instaure, à compter du 1^{er} janvier 2007, un dossier médical personnel informatisé pour chaque bénéficiaire de l'assurance maladie. Ce dossier a pour objet de réunir sur un même support l'ensemble des données de santé relatives à la personne, afin notamment d'assurer une meilleure coordination des soins entre les professionnels de santé. Afin d'éviter l'exploitation de ces données par les employeurs, l'article L. 161-36-3 du même code prohibe l'accès à ce dossier médical dans le cadre de la médecine du travail et préalablement à la conclusion d'un contrat ou à tout moment de son exécution, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

**Taux de contribution sur les rémunérations et allocations chômage
perçues à compter du 1^{er} janvier 2005**

Nature de la contribution	Assiette	Situation du redevable	Taux	Seuil d'exonération
CSG	97 % du traitement indiciaire brut et des indemnités	-	7,5 %	-
	97 % de l'ARE ³ brute	Imposable à l'IRPP ¹	6,2 %	SMIC journalier
		Non imposable à l'IRPP et dont le revenu fiscal est supérieur aux limites du barème d'exonération à la TH ²	3,8 %	SMIC journalier
		Non imposable à l'IRPP et dont le revenu fiscal est égal aux limites du barème d'exonération à la TH	0 %	-
CRDS	97 % du traitement indiciaire brut et des indemnités	-	0,5 %	-
	97 % de l'ARE brute	-	0,5 %	-
		Non imposable à l'IRPP et dont le revenu fiscal est égal aux limites du barème d'exonération à la TH	0 %	-



¹ Impôt sur le revenu des personnes physiques.

² Taxe d'habitation.

³ Allocation d'aide au retour à l'emploi.

L'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant de l'agent relevant du régime général

Les nouvelles règles d'octroi de la pension de réversion sont précisées par deux décrets d'application. Le critère de ressources établi par cette réglementation devrait intégrer à compter du 1^{er} juillet 2006 les avantages de réversion du conjoint survivant.

Les conditions de versement de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale ont été évoquées à l'occasion d'un précédent dossier publié dans la présente revue¹. On rappellera que dans la fonction publique territoriale, ce régime de droit commun s'applique aux ayants droits des fonctionnaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures de travail hebdomadaires, de ceux qui totalisent moins de quinze années de services effectifs et des agents non titulaires. Dans ce dossier, il a notamment été indiqué que la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a supprimé, à compter du 1^{er} juillet 2004, les conditions de durée de mariage avec le défunt, de non remariage et d'âge, antérieurement exigées pour l'obtention d'une pension de réversion par le conjoint survivant. Désormais, le droit à cette prestation n'est subordonné qu'à une condition de ressources, mais la mise en œuvre de ce dispositif exigeait la publication des textes d'application prévus par l'article L. 353 1 du code de la sécurité sociale.

Les décrets attendus ont été publiés au *Journal officiel* du 25 août 2004. Il s'agit des décrets n°2004-857 et n°2004-858 du 24 août 2004, tous deux relatifs au droit à l'assurance vieillesse des conjoints survivants et portant modification de la partie réglementaire du code de la sécurité sociale. Ils organisent la sortie progressive du précédent dispositif et fixent le plafond de ressources pour l'octroi de la prestation de réversion à taux plein.

Le maintien temporaire d'une condition d'âge

Jusqu'au 1^{er} janvier 2009, une condition d'âge demeure exigée du conjoint survivant pour qu'il puisse prétendre au bénéfice d'une pension de réversion. Aux termes de l'article 24 du décret n°2004-858 du 24 août 2004, l'âge minimum requis pour le versement de la prestation est de :

- 55 ans pour les pensions prenant effet avant le 1^{er} juillet 2005 ;
- 52 ans pour les pensions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2007 ;
- 49 ans pour les pensions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2008 ;
- 46 ans pour les pensions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2009.

Corrélativement, pendant cette période transitoire, l'article 31 V 3° de la loi du 21 août 2003 précitée prévoit le maintien du régime d'allocation veuvage au profit des personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge exigée.

La condition tenant aux ressources du conjoint survivant

Le nouveau dispositif fixe le plafond de ressources pris en compte pour le droit à pension de réversion à un montant identique à celui prévu par la réglementation antérieure. L'article D. 353-1 du code de la sécurité sociale, inséré par l'article 6 du décret n°2004-858, précise en effet que le

¹ Voir le dossier « les conséquences statutaires du décès d'un agent territorial », publié dans les *Informations juridiques et administratives* de juillet 2004.

plafond annuel des ressources personnelles du conjoint survivant prévu à l'article L. 353-1 s'établit à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Lorsque les ressources prises en compte sont celles du foyer du conjoint survivant, le plafond est porté à 1,6 fois le montant du SMIC horaire. La période de référence pour l'appréciation des ressources reste fixée à trois mois civils. Toutefois, le point de départ de cette période est désormais la date d'effet de la pension et non plus celle de la demande comme prévu antérieurement. Lorsque les ressources trimestrielles du conjoint survivant ou celles du ménage excèdent le quart du plafond précité, ce sont les ressources des douze mois civils précédant la date d'effet de la pension de réversion qui sont prises en compte. Dans ce cas, le montant obtenu est comparé au montant du plafond annuel.

Le mode d'évaluation des ressources est également similaire à celui qui était retenu précédemment. L'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale, issu du décret n°2004-857 du 24 août 2004, énonce que les ressources personnelles du demandeur ou celles du ménage « *sont appréciées dans les conditions fixées par les articles R. 815-25 à R. 815-28 et au deuxième alinéa de l'article R. 812-32* ». Sont notamment pris en compte pour l'estimation des ressources :

- les avantages d'invalidité et de vieillesse ;
- les revenus professionnels et autres ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande.

On relèvera qu'en vertu de l'article 10 II de ce même décret, à compter du 1^{er} juillet 2006, les avantages de réversion servis par d'autres régimes d'assurance vieillesse, ou par ceux versés par les régimes légalement obligatoires

complémentaires à ces régimes sont expressément inclus dans les éléments servant à l'estimation des ressources du conjoint survivant. Si les ressources personnelles de l'ayant droit ou de son foyer dépassent le plafond fixé par l'article D. 353-1 précité, la pension de réversion est réduite à due concurrence du dépassement conformément au dernier alinéa de l'article L. 353-1 précité.

On indiquera toutefois que le principe de cette intégration des pensions de réversion dans l'assiette des ressources est susceptible de faire l'objet d'un réexamen par des pouvoirs publics après la remise au ministre de la santé et de la protection sociale du rapport d'évaluation demandé au Conseil d'orientation des retraites². En toute occurrence, comme le prévoit le texte, les pensions de réversions demeurent exclues des éléments d'appréciation de la condition de ressources jusqu'au 31 juin 2006.

Lorsque l'assuré décédé a relevé successivement de deux ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ouvrant droit à pension de réversion, l'article R. 173-17 autorise le conjoint survivant à percevoir une pension de chacun de ces régimes sous réserve que leur total n'excède pas le plafond précité. En cas de dépassement, chaque pension est réduite à due concurrence du rapport entre le montant de cette pension et le montant total des pensions.

En cas de décès de l'assuré avant qu'il soit titulaire d'une pension de vieillesse, la pension principale servant de base à la pension de réversion est calculée conformément aux dispositions applicables aux personnes atteignant 60 ans l'année au cours de laquelle l'intéressé est décédé. On signalera qu'un régime transitoire est prévu par l'article R. 353-3 du code de la sécurité sociale en faveur des assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1934 et pour les pensions de réversion liquidées au 1^{er} janvier 2008. ■

² Voir en ce sens *Liaisons sociales quotidien*, n°14223 du 28 septembre 2004, p.1.

Références

Textes

Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique parus et non parus au *Journal officiel*.

Accomplissement du service national Situation de l'agent sous les drapeaux Conditions générales de recrutement / Service militaire ou national

**Circulaire DSS/DIES n°2004-308 du 5 juillet 2004
relative au volontariat civil de cohésion sociale
et de solidarité.**

(NOR : SANS0430369C).

B.O. Solidarité, santé et ville, n°2004/31, 14 août 2004, pp. 193-202.

Cette circulaire expose, tout d'abord, les principes généraux de mise en œuvre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité qui peut s'exercer dans les collectivités territoriales et les établissements publics, le volontaire bénéficiant d'un statut de droit public et étant placé sous l'autorité de l'Etat et rappelle ensuite la législation sociale applicable, des avantages étant prévus pour les intéressés, notamment en matière de retraite, de limite d'âge et d'avancement dans la fonction publique.

Allocations d'assurance chômage

**Circulaire n°04-15 du 23 juillet 2004 de l'Unédic
relative à la retraite anticipée des assurés sociaux
avant l'âge minimum légal de départ à la retraite -
Incidence sur l'indemnisation au titre de l'assurance
chômage.- 2 p.**

Les allocataires de l'assurance chômage ayant commencé leur activité à un âge donné et accompli une durée totale d'assurance correspondant à une carrière longue et qui procèdent à la liquidation de leur retraite avant l'âge de 60 ans sont susceptibles d'être indemnisés dans la limite des

droits notifiés jusqu'à 60 ans dans les conditions prévues par l'article 26 du règlement et l'accord d'application n°2. Entre 55 et 60 ans, l'allocation de chômage est diminuée de 50 % du montant de l'avantage vieillesse.

**Directive n°18-04 du 26 juillet 2004 de l'Unédic
relative au rétablissement des droits des allocataires
du secteur public.- 9 p.**

Cette directive transmet en annexe la circulaire DGEFP n°2004-021 du 7 juillet 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à l'indemnisation du chômage du secteur public qui informe les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, de l'arrêté du 28 mai 2004 agréant la nouvelle version de la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2004 et précise les modalités de rétablissement dans leurs droits des demandeurs d'emploi dits « recalculés ».

Les employeurs devront transmettre aux Assédic concernés la liste des allocataires réintégrés, le montant des allocations versées et la période couverte.

La circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DHOS n°2004-005 du 6 février 2004 est abrogée.

**Circulaire n°970 du 27 juillet 2004 du ministère de
l'intérieur relative à l'indemnisation du chômage du
secteur public.**

(NOR : LBLB0410063C).- 7 p.

Cette circulaire procède à la transmission de la circulaire DGEFP n°2004-021 du 7 juillet 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale qui précise les conditions d'application du second agrément de la convention chômage du 1^{er} janvier 2004 qui a pour conséquence d'attribuer de nouveaux droits en matière d'allocations d'assurance chômage.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 7 mai 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410083A).

J.O., n°190, 17 août 2004, texte n°89 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Cette liste émane du centre de gestion du Nord.

Arrêté du 22 juin 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410089A).

J.O., n°197, 25 août 2004, texte n°61 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Cette liste émane de la ville de Versailles.

Arrêté du 23 juin 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410090A).

J.O., n°198, 26 août 2004, texte n°75 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Cette liste émane du conseil général de la Haute-Loire.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 24 juin 2004 fixant la date des épreuves écrites des concours (externes, internes et troisième concours) pour le recrutement des attachés territoriaux (session 2005).

(NOR : FPPT0400069A).

J.O., n°190, 17 août 2004, p. 14699.

Arrêté du 28 juin 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2005 par la délégation régionale Bourgogne.

(NOR : FPPT0400071A).

J.O., n°190, 17 août 2004, pp. 14699-14700.

Arrêté du 28 juin 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2005 par la délégation régionale Bretagne.

(NOR : FPPT0400072A).

J.O., n°190, 17 août 2004, pp. 14700-14701.

Arrêté du 2 juillet 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2005 par la délégation régionale Aquitaine.

(NOR : FPPT0400070A).

J.O., n°190, 17 août 2004, p. 14701.

Arrêté du 2 juillet 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2005 par la délégation régionale Première couronne.

(NOR : FPPT0400075A).

J.O., n°190, 17 août 2004, pp. 14701-14702.

Arrêté du 5 juillet 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2005 par la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur.

(NOR : FPPT0400074A).

J.O., n°190, 17 août 2004, p. 14702.

Arrêté du 6 juillet 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2005 par la délégation régionale Réunion.

(NOR : FPPT0400076A).

J.O., n°190, 17 août 2004, pp. 14702-14703.

Arrêté du 7 juillet 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2005 par la délégation régionale Martinique.

(NOR : FPPT0400077A).

J.O., n°190, 17 août 2004, pp. 14703-14704.

Les épreuves écrites auront lieu les 8 et 9 février 2005, à l'exception des concours organisés par la délégation Martinique qui auront lieu les 15 et 16 février.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 27 septembre et le 22 octobre 2004 et leur date limite de remise au 29 octobre 2004.

Le nombre de postes ouverts aux concours se décomposent de la façon suivante :

- délégation Aquitaine : 265 postes dont 165 au titre du concours externe, 82 au titre du concours interne et 18 au titre du troisième concours ;
- délégation Bourgogne : 325 postes dont 203 au titre du concours externe, 96 au titre du concours interne et 26 au titre du troisième concours ;
- délégation Bretagne : 300 postes dont 184 au titre du concours externe, 91 au titre du concours interne et 25 au titre du troisième concours ;
- délégation Martinique : 14 postes dont 9 au titre du concours externe, 4 au titre du concours interne et 1 au titre du troisième concours ;
- délégation Première couronne : 670 postes dont 409 au titre du concours externe, 202 au titre du concours interne et 59 au titre du troisième concours ;
- délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur : 620 postes dont 377 au titre du concours externe, 188 au titre du concours interne et 55 au titre du troisième concours ;
- délégation Réunion : 33 postes dont 21 au titre du concours externe, 10 au titre du concours interne et 2 au titre du troisième concours.

Arrêté du 28 juin 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2005 par la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais.

(NOR : FPPT0400073A).

J.O., n°191, 18 août 2004, pp. 14758-14759.

Les épreuves écrites auront lieu les 8 et 9 février 2005 et le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 27 septembre et le 22 octobre 2004 et leur date limite de remise au 29 octobre 2004.

303 postes sont ouverts dont 190 au titre du concours externe, 92 au titre du concours interne et 21 au titre du troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur des bibliothèques

Arrêté du 18 mai 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : FPPA0410084).

J.O., n°190, 17 août 2004, texte n°90 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Cette liste émane de la ville de Creil.

Arrêté du 23 juin 2004 établissant la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial des bibliothèques (session 2002).

(NOR : FPPT0400058A).

J.O., n°196, 24 août 2004, p. 15176.

La liste d'aptitude à l'issue des concours de 2002 comporte 20 lauréats.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 23 juin 2004 établissant la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2002).

(NOR : FPPT04000589A).

J.O., n°196, 24 août 2004, p. 15176.

La liste d'aptitude à l'issue des concours de 2002 comporte 12 lauréats.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Psychologue

Circulaire n°2004-134 du 6 août 2004 relative aux modalités d'accès au titre de psychologue des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'Espace européen.

(NOR : MENS0401552C).

B.O. Education nationale, n°31, 2 septembre 2004, pp. 1657-1659.

Cette circulaire rappelle les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne à faire usage du titre de psychologue dès lors qu'ils remplissent les conditions d'exercice de cette profession dans leur Etat d'origine ainsi que les mesures de compensation pouvant être demandées au migrant lorsqu'il existe des différences substantielles de formation entre les deux Etats.

Il est rappelé que les dispositions de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 restent inchangées et que les textes s'inscrivent dans le cadre de la protection du titre de psychologue et tout ce qui s'y rattache en matière de droits fiscaux, de protection sociale et de régime de retraite tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 7 mai 2004 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2003 portant organisation au titre de l'année 2004 des concours interne, externe et troisième concours de rédacteur territorial dans la spécialité « administration générale » par le centre de gestion d'Indre-et-Loire.

(NOR : FPPT0410088A).

J.O., n°213, 12 septembre 2004, p. 16057.

Le nombre de postes ouverts au concours est porté à 135 dont 66 pour le concours externe, 54 pour le concours interne et 15 pour le troisième concours.

Arrêté du 29 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 19 février 2004 portant ouverture en 2004 d'un concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

(NOR : FPPT0410085A).

J.O., n°191, 18 août 2004, p. 14759.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu dans trois centres d'examen.

Arrêté du 23 août 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

(NOR : MDIB0400015A).

J.O., n°209, 8 septembre 2004, p. 15802.

Sont fixés ici la nature des épreuves qui composent l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef, les conditions d'organisation de l'examen, la composition du jury ainsi que le déroulement des opérations.

L'arrêté du 17 mars 1988 est abrogé.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.
Assistant spécialisé d'enseignement artistique**

Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la durée d'épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique (session 2004) pour les spécialités arts plastiques et musique, discipline formation musicale.

(NOR : FPPT0400079A).

J.O., n°196, 24 août 2004, p. 15175.

La durée de la première épreuve orale d'admission des concours externe, interne et du troisième concours est augmentée.

La durée de l'épreuve d'admissibilité du troisième concours et du concours interne, pour la spécialité musique, discipline, formation musicale, est répartie en 7 minutes de préparation et 3 minutes d'épreuve.

**Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel.
Catégorie A. Médecin**

**Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel.
Catégorie A. Pharmacien**

**Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel.
Catégorie B. Infirmier**

Arrêté du 16 août 2004 relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0400657A).

J.O., n°201, 29 août 2004, p. 15477.

Sont définis ici les modules communs et les modules spécifiques à chaque cadre d'emplois pour les différentes actions de formation qui sont : la formation initiale d'application, les formations d'adaptation à l'emploi et les formations spécialisées, les formations aux risques locaux et les formations complémentaires, la formation santé continue et les autres formations prévues par l'article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984.

La validation des acquis professionnels reconnue par une commission, dont la composition est donnée, permet de dispenser les intéressés de tout ou partie de la formation initiale.

L'arrêté du 13 novembre 2002 relatif aux modalités d'organisation de la formation initiale des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers est abrogé.

CNIL

Informatique / Droit

**Communiqué de la CNIL du 9 août 2004 :
la loi modifiant la loi « informatique et libertés »
est entrée en vigueur.**

Site internet de la CNIL, 20 août 2004.

Les traitements automatisés de données dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la publication de la loi sont ceux qui ont fait l'objet d'un acte réglementaire pris après un avis favorable de la CNIL avant la date de publication de la loi.

Les traitements non mis en œuvre régulièrement sont ceux qui n'ont pas été déclarés à la CNIL et ceux qui ont été déclarés mais dont l'instruction n'est pas terminée.

**Congé annuel / Report ou rémunération
des congés non pris
Durée du travail**

**Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif
au compte épargne-temps dans la fonction publique
territoriale.**

(NOR : FPPA0410011D).

J.O., n°200, 28 août 2004, pp. 15442-15443.

Le compte épargne-temps, ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale à l'exception des stagiaires, peut être alimenté annuellement dans la limite de vingt-deux jours par le report de jours de réduction du temps de travail, de jours de congés annuels ou d'une partie des jours de repos compensateurs.

Il ne peut être utilisé que pour une durée minimale de cinq jours ouvrés, les droits à congés ne pouvant être exercés que lorsque l'agent a accumulé vingt jours sur son compte. Le compte doit être soldé avant l'expiration d'un délai de cinq ans, ce délai devant être prorogé en cas de congés de présence parentale, de longue maladie ou de longue durée ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie et soldé en cas de cessation définitive de fonctions. L'agent conserve ses droits en cas de mutation, de mise à disposition ou de détachement.

Les règles de fonctionnement sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité après consultation du comité technique paritaire et le compte ne peut être alimenté avec des jours de congés ou de repos compensateur acquis avant le 1^{er} janvier 2004, sauf mention contraire dans la délibération.

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL / Cas des fonctionnaires détachés

Circulaire FP 7 n°2079 du 23 août 2004 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux fonctionnaires détachés : application de l'article 71 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Site internet du ministère de la fonction publique, 26 août 2004.- 3 p.

En application de l'article 71 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les fonctionnaires territoriaux détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à une pension de l'Etat continuent à acquérir des droits à pension au titre de la CNRACL en cotisant sur la base du traitement afférent à l'emploi de détachement, le montant de la retenue continuant à être recouvré par les collectivités ou les établissements d'origine par l'émission d'un titre de perception à l'encontre de ces fonctionnaires.

Cotisations sur bases forfaitaires Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi / Convention chômage 2004 Intermittent du spectacle

Circulaire n°04-16 du 23 juillet 2004 de l'Unédic relative à la mise en œuvre des modalités de déclaration et de rapprochement des informations relatives aux activités exercées par les ressortissants des annexes VIII et X.- 28 p.

Cette circulaire présente tous les documents déclaratifs permettant le recouvrement des contributions et le paiement des allocations aux ressortissants des annexes VIII et X à la Convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage : l'attestation employeur mensuelle, la déclaration unique et simplifiée ainsi que les majorations de retard.

CSFPT / Composition

Arrêté du 11 août 2004 modifiant l'arrêté du 28 février 2002 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPA0410086A).
J.O., n°193, 20 août 2004, p. 14911.

Arrêté du 11 août 2004 modifiant l'arrêté du 28 février 2002 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (rectificatif).
(NOR : FPPA0410086Z).
J.O., n°194, 21 août 2004, p. 14990.

Arrêté du 11 août 2004 modifiant l'arrêté du 28 février 2002 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (rectificatif).

(NOR : FPPA0410086F).

J.O., n°200, 28 août 2004, texte n°70 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Décentralisation Contrôle de légalité Détachement de longue durée Emplois fonctionnels Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

(NOR : INTX0300078L).

J.O., n°190, 17 août 2004, p. 14545-14626.

Décision n°2004-503 DC du 12 août 2004.

(NOR : CSCLO407581S).

J.O., n°190, 17 août 2004, p. 14648 -14661.

Composée de dix titres comportant 203 articles, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 procède à des transferts de compétences en matière de développement économique, touristique et de formation professionnelle (titre I^{er}), de développement des infrastructures, de fonds structurels et de protection de l'environnement (titre II), de solidarité et de santé (titre III) et d'éducation, de culture et de sport (titre IV).

Les dispositions relatives aux transferts de services et de garanties individuelles des agents sont régies par le titre V et la compensation des transferts de compétences par le titre VI.

Le titre VII est consacré à la participation des électeurs aux décisions locales et à l'évaluation des politiques locales et le titre VIII aux missions et à l'organisation de l'Etat, notamment aux compétences des préfets et au contrôle de légalité.

Enfin, le titre IX porte sur le fonctionnement des communes et plus principalement sur les établissements publics de coopération intercommunale (délégations de compétence, fusions, transferts et fonctionnement) et le titre X regroupe des dispositions finales.

Les titres I^{er} à VIII sont applicables le 1^{er} janvier 2005, sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances et sauf disposition particulière à la présente loi.

Concernant les questions de personnel, on notera plus particulièrement les dispositions du titre V, qui comprend les articles 104 à 117, structuré sous la forme de 4 chapitres :

- la mise à disposition et le transfert des services et des agents (art. 104 à 108) ;
- la situation individuelle des agents (art. 109 à 111) ;

- les mises à disposition au titre de l'expérimentation et des délégations de compétences (art. 112) ;
- des dispositions diverses (art. 113 à 117).

Les services ou parties de services sont transférés dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales et celles de l'article 104 qui comprennent, notamment, la signature de conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les agents de l'Etat sont mis à disposition de la collectivité (art. 105 à 108) et pourront, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets fixant les transferts définitifs de services, opter pour l'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ou pour le maintien en tant que fonctionnaire de l'Etat par le placement en position de détachement sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, ils seront soumis au pouvoir disciplinaire de l'autorité territoriale. Ils pourront cependant à tout moment demander l'intégration dans la fonction publique territoriale (art. 109).

L'article 39 relatifs à la promotion interne et l'article 79 relatifs à l'avancement de grade de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont modifiés (art. 115).

On relèvera, par ailleurs, certaines dispositions du titre VIII qui modifient les règles du contrôle de légalité, notamment en matière de décisions individuelles relatives aux agents publics (modification des articles L. 2131-1 et L. 2131-2, L. 3131-1 et L. 3131-2 et L. 4131-1 et L. 4131-2 par les articles 138 à 140).

Enfin, l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 2004 est modifié par l'article 168, étendant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 et de plus de 150 000 habitants la possibilité de recruter des emplois de direction (titre X).

Circulaire du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

(NOR : LBLB0410074C).

Site internet de la DGCL, 14 septembre 2004.- 59 p.

Cette circulaire commente article par article les dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en particulier le calendrier et les modalités de transfert des services et des personnels sous forme de schéma, les modalités du droit d'option, le maintien des avantages statutaires et les dispositions particulières applicables aux agents TOS (techniciens, ouvriers et de service).

Deux annexes donnent la liste des décrets d'application à paraître et des conventions devant être conclues par les préfets.

Hygiène et sécurité

Décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

(NOR : SOCT0411532D).

J.O., n°205, 3 septembre 2004, pp. 15636-15638.

Il est créé une sous-section 6 dans la section II du chapitre III du titre III du livre II du code du travail consacrée aux mesures relatives à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et aux équipements de travail mis à disposition et utilisés à cette fin, les travailleurs devant recevoir une formation adéquate et spécifique

Décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

(NOR : SOCU0410773D).

J.O., n°211, 10 septembre 2004, pp. 15966-15968.

Le code de la construction et de l'habitation est modifié pour y insérer des dispositions relatives aux obligations de mise en sécurité, d'entretien et de contrôle technique des ascenseurs, un dispositif de protection des personnels d'intervention devant être prévu et le personnel, lorsque le propriétaire assure lui-même l'entretien de l'ascenseur, devant avoir reçu une formation appropriée.

Mobilité ente les fonctions publiques / Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret n°2004-842 du 20 août 2004 relatif à l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations.

(NOR : ECOP0400278D).

J.O., n°196, 24 août 2004, pp. 15128-15129.

Arrêté du 20 août 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations.

(NOR : ECOP0400280A).

J.O., n°196, 24 août 2004, p. 15130.

Peuvent être nommés dans un emploi de chef de services administratifs et financiers, dans la limite de 30 % de l'effectif de cet emploi, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, justifiant d'au moins huit ans de services effectifs en cette qualité et détenant dans un grade d'avancement un indice brut minimum de 705 depuis au moins un an et six mois.

Ces nominations sont prononcées pour une période trois ans renouvelable pour une période maximale de trois ans.

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Décret n°2004-873 du 20 août 2004 fixant les modalités temporaire d'accès au corps des techniciens supérieurs de l'équipement.

(NOR : EQUIP0400878D).

J.O., n°199, 27 août 2004, pp. 15412-15413.

Par dérogation, les techniciens supérieurs de l'équipement peuvent être recrutés, pendant une période de trois ans, par concours interne, ouvert, entre autres, aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant quatre années de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pension de réversion

Décret n°2004-857 du 24 août 2004 relatif aux droits à l'assurance vieillesse des conjoints survivants et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : SANS0422890D).

J.O., n°197, 25 août 2004, pp. 15236-15238.

Sont fixées ici les modalités de plafonnement des pensions de réversion pour un même assuré, d'appréciation des ressources et de modalités de calcul des pensions.

Décret n°2004-858 du 24 août 2004 relatif aux droits à l'assurance vieillesse des conjoints survivants.

(NOR : SANS0422892D).

J.O., n°197, 25 août 2004, pp. 15238-15240.

Le taux de la cotisation d'assurance vieillesse du régime général est fixé à 16,45 % soit 8,20 % à la charge de l'employeur et 6,55 % à la charge du salarié.

Les conditions d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant titulaire d'une pension d'invalidité sont modifiées et la condition d'âge prévue aux articles L. 342-5 et L. 342-6 est de 55 ans.

Les conditions d'âge minimum pour prétendre aux pensions de réversion sont également fixées.

Personnes âgées

Obligation du fonctionnaire / Secret professionnel

Décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels.

(NOR : SANA0422815D).

J.O., n°205, 3 septembre 2004, pp. 15640-15641.

Les personnes en charge de ce registre nominatif doivent être nommément désignées par le maire et toutes les personnes concourant à la collecte d'informations, à la constitution, à l'enregistrement et à la mise à jour de ce registre, ainsi que celles ayant accès aux données, sont tenues au secret professionnel (art. 6).

Perte d'emploi et licenciement dans la fonction publique territoriale / Convention de gestion avec l'Unedic ou affiliation des collectivités

Circulaire n°04-14 du 20 juillet 2004 de l'UNEDIC relative au règlement intérieur relatif à l'affiliation des employeurs et à la gestion de leur compte.- 19 p.

Cette circulaire actualise les références réglementaires contenues dans le règlement et y intègre au 1^{er} janvier 2004 les dispositions figurant dans la délibération n°19 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, les nouvelles recommandations relatives au délai de reversement des sommes recouvrées par les huissiers au titre de la contrainte et les évolutions des règles de gestion relative au recouvrement.

Ce règlement intérieur, adopté par décision du conseil d'administration de l'UNEDIC le 25 juin 2004, remplace celui du 4 juillet 2001 à la date du 1^{er} janvier 2004.

Recouvrement des cotisations

Décret n°2004-890 du 26 août 2004 portant diverses dispositions relatives au recouvrement des cotisations et contributions des employeurs, aux régimes des travailleurs indépendants, aux relations financières entre le régime général de sécurité sociale des salariés et le régime des salariés agricoles et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : SANS0422317D).

J.O., n°201, 29 août 2004, pp. 15483-15485.

Les modalités du recouvrement des contributions sont modifiées, la décision de redressement faisant l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le redevable disposant d'un délai de trente jours pour répondre à la notification.

Recouvrement des cotisations Cotisations sur des bases forfaitaires Culture Intermittent du spectacle

Directive n°19-04 du 5 août 2004 de l'Unédic relative à la réforme du Guso, à la mise en œuvre de la procédure unique et simplifiée de déclaration et versement des cotisations et contributions sociales des artistes et techniciens du spectacle vivant.- 61 p.

Cette directive complète la circulaire n°04-01 du 15 janvier 2001 présentant les dispositions relatives aux déclarations obligatoires et aux cotisations et contributions sociales liées à l'embauche et à l'emploi d'artistes, d'ouvriers et de techniciens du spectacle par des organisateurs non professionnels de spectacles.

Recrutement de ressortissants étrangers

Décret n°2004-867 du 9 juillet 2004 portant publication de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (ensemble sept annexes et cinq protocoles), signé à Luxembourg le 9 avril 2001.

J.O., n°198, 26 août 2004, p. 15327 ; Annexe, pp. 39339-39545.

L'accord, entré en vigueur le 1^{er} avril 2004, prévoit que, sous réserve des conditions et modalités applicables à chaque Etat membre de la Communauté, aucun salarié ressortissant de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ne doit faire l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement (art. 44) et leurs possibilités

d'accès à l'emploi doivent être préservées et si possible améliorées (art. 45).

Le conseil de stabilisation et d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications pour l'accès aux activités professionnelles réglementées (art. 52).

Décret n°2004-813 du 14 août 2004 modifiant le titre III du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

(NOR : INTD0400055D).

J.O., n°191, 18 août 2004, pp. 14751-14752.

Le récépissé de la demande d'asile des réfugiés vaut autorisation provisoire de séjour et a une validité de trois mois renouvelable.

Le récépissé de la demande de titre de séjour pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission de recours des réfugiés confère à leur titulaire le droit d'exercer la profession de leur choix.

Santé Sécurité sociale Contribution sociale généralisée (CSG) Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Filière médico-sociale

Loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

(NOR : SANX0400122L).

J.O., n°190, 17 août 2004, p. 14598-14626.

Décision n°2004-504 DC du 12 août 2004.

(NOR : CSCL0407582S).

J.O., n°190, 17 août 2004, p. 14657-14661.

La loi affirme le caractère universel, obligatoire et solidaire de l'assurance maladie et comporte un titre I^{er} consacré à l'organisation de l'offre de soins et à la maîtrise médicale des dépenses de santé où est affirmé, notamment, l'obligation de secret professionnel pour les professionnels de santé (art. 2) et la création du dossier médical personnel, non accessible dans le cadre de la médecine du travail (art. 3) et un titre II relatif à l'organisation de l'assurance maladie dans lequel sont précisées, notamment, les missions et la composition de la Haute Autorité de santé auprès de laquelle peuvent être placés des agents publics dans une position prévue par le statut qui les régit (art. 35), la possibilité, en 2003, pour les médecins, infirmiers ou auxiliaires médicaux de cumuler leur pension de retraite perçue au titre de la fonction publique hospitalière avec des revenus pour des activités accomplies auprès d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (art. 44), l'octroi d'un crédit d'impôt pour la contribution versée à une mutuelle (art. 56),

la possibilité, pour les agences régionales de santé, d'employer, entre autres, des fonctionnaires régis par le statut de la fonction publique territoriale (art. 68) et le non assujettissement aux règles de cumul de rémunération des indemnités perçues par les fonctionnaires membres du conseil d'administration d'une mutuelle (art. 69).

Le titre III regroupe les dispositions relatives au financement de l'assurance maladie, la déduction forfaitaire sur les salaires pour les frais professionnels prévue pour le calcul de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) étant ramenée à 3 % et les allocations chômage étant assujetties, pour la CSG, à un taux de 6,2 % (art. 72 modifiant les articles L. 136-1, L. 136-2 et L. 136-8 du code de la sécurité sociale), ces dispositions étant applicables aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'existence de la CRDS est prolongée jusqu'à l'extinction des missions de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (art. 76 modifiant l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale).

Sécurité

Sapeur-pompier professionnel

Sapeur-pompier volontaire

Service départemental d'incendie et de secours

Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

(NOR : INTX0300211L).

J.O., n°190, 17 août 2004, p. 14626-14648.

Le titre I^{er} définit la notion de sécurité civile dont les missions sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours), mais aussi, entre autres, par les agents de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics appelés à exercer des missions se rapportant à la protection de la population ou à la continuité de la vie nationale (art. 2).

Le titre II est consacré à l'organisation générale de la sécurité civile et fixe, notamment, les obligations des gestionnaires de réseaux et l'organisation des plans de secours et de prévention, la constitution de réserves communales de sécurité civile (chapitre IV), les réservistes non fonctionnaires pouvant percevoir une indemnité compensatrice et ayant droit à la réparation intégrale des dommages subis à ce titre (art. 33). Les fonctionnaires accomplissant une période d'activité inférieure à trente jours à ce titre sont mis en congé avec traitement (art. 34 modifiant l'article 74 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). L'autorisation de s'absenter pour l'agent, membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicitée pour la mise en œuvre du plan Orsec, ne peut être refusée sous réserve des nécessités de service et ne peut donner lieu à aucune sanction disciplinaire (art. 39 modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le titre III rassemble les dispositions relatives aux SDIS, le transfert par convention des personnels et des biens non encore réalisé devant être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la promulgation de la loi (art. 50). Sont fixées, la composition et les attributions du conseil d'administration, les attributions du directeur départemental, les présidents et vice-présidents du conseil d'administration qui perçoivent des indemnités étant affiliés au régime de retraite des agents non titulaires sans aucune validation de services (art. 61). Le chapitre III est consacré aux services publics interdépartementaux et à l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne dont les agents sont régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 63).

Le titre IV rassemble les dispositions applicables aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, une majoration de la cotisation versée au CNFPT pour le financement de la formation des officiers étant prévue (art. 70 modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Le sapeur-pompier victime de difficultés opérationnelles médicalement constatées peut bénéficier d'une affectation à d'autres fonctions, d'un reclassement dans un autre cadre d'emplois ou d'un congé pour raison opérationnelle. Le reclassement s'effectue par la voie du détachement sans intégration avec l'attribution d'une indemnité spécifique. Le congé pour difficulté opérationnelle, ouvert après vingt-cinq ans de services, ouvre droit à un revenu de remplacement égal à 75 % du traitement indiciaire brut, l'agent optant soit pour un congé cumulable avec une activité privée lucrative ou pour un congé avec constitution de droits à pension. (art. 72). Les personnels médicaux sapeurs-pompiers professionnels peuvent être autorisés à accomplir leurs fonctions à temps non complet et à cumuler leur emploi avec une activité libérale ou un autre emploi de la fonction publique (art. 73). Un comité d'hygiène et de sécurité est créé dans chaque SDIS (art. 75 modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). La bonification de cinq années de services est accordée sans condition de durée de service aux anciens sapeurs-pompiers ayant perdu cette qualité à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle (art. 76).

Le chapitre II est consacré aux sapeurs-pompiers volontaires, les SDIS pouvant les recruter sous contrat afin de remplacer momentanément des sapeurs-pompiers professionnels ou répondre à un besoin occasionnel (art. 82 modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Une prestation de fidélisation et de reconnaissance leur permettant l'acquisition de droits à pension leur est accordée (art. 83).

Le titre V est consacré à l'outre-mer et le titre VI aux dispositions transitoires et finales.

Une annexe fixe les orientations de la politique de sécurité civile

Sport

Diplôme

Sportif de haut niveau

Décret n°2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation.

(NOR : MJSK0470149D).

J.O., n°201, 29 août 2004, p. 15500-15502.

Sont fixées ici les caractéristiques et les modalités de délivrance des diplômes, titres ou certificats de qualifications permettant d'enseigner une discipline physique ou sportive, en application du I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, ce paragraphe I ne s'appliquant pas aux agents de la fonction publique territoriale.

Télécommunication

Détachement / Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement

Mobilité entre fonctions publiques

Décret n°2004-820 du 18 août 2004 relatif à l'application aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et de ses établissements publics des dispositions de l'article 29-3 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

(NOR : INDIO420675D).

J.O., n°193, 20 août 2004, p. 14859.

L'article 29-3 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 a été introduit par l'article 5 de la loi n°2003-1365 du 31 décembre 2003 et prévoit que les fonctionnaires de France Télécom peuvent être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2009, dans un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale après une période de stage probatoire suivie d'une période de détachement spécifique.

Décret n°2004-938 du 3 septembre 2004 relatif à l'indemnisation et aux modalités de calcul de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue à l'article 29-3 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

(NOR : INDIO420676D).

J.O., n°207, 5 septembre 2004, p. 15713.

Le fonctionnaire de France Télécom, reclassé à un indice inférieur à celui détenu dans son corps d'origine lors de son intégration dans un corps de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière ou dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, perçoit de France Télécom une indemnité compensatrice forfaitaire. France Télécom verse à l'employeur du fonctionnaire, à la date de son intégration, une somme égale aux montants des traitements et indemnités versés à l'agent pendant la

période de quatre mois au cours de laquelle il a été mis à la disposition de cet employeur, majorés des charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires qui ont été à la charge de France Télécom pendant cette même période. Les frais de changement de résidence de l'agent sont à la charge de France Télécom.

Décret n°2004-939 du 3 septembre 2004 relatif aux conditions de cotisation pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de France Télécom bénéficiant des dispositions de l'article 29-3 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

(NOR : INDIO420677D).

J.O., n°207, 5 septembre 2004, p. 15714.

Les fonctionnaires de France Télécom, ayant choisi d'intégrer la fonction publique territoriale, disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'intégration pour demander, à l'administration ou à l'organisme d'accueil ainsi qu'à France Télécom, à cotiser sur la base du traitement détenu dans leur corps d'origine.

Lorsque le traitement soumis à retenue pour pension perçu dans le corps ou cadre d'emplois d'intégration dépasse le niveau du traitement détenu à la date du détachement, le fonctionnaire cotise sur la base du traitement qu'il perçoit. En cas de détachement dans un emploi conduisant à une pension de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), la différence entre le montant de la contribution versée par la collectivité et celui résultant du taux prévu pour les fonctionnaires de l'Etat fait l'objet d'un remboursement unique à la collectivité par France Télécom, à l'issue du détachement. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Activité / Mutation interne - Changement d'affectation **Droits fondamentaux du fonctionnaire /** **Dossier individuel** **Commission administrative paritaire /** **Attributions**

Les garanties du fonctionnaire concerné par une mutation dans l'intérêt du service.

L'Actualité juridique Fonction publique, n°4/2004, juillet-août 2004, pp. 192-194.

Commentant l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 30 décembre 2003, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme T., req. n°234270, cette analyse rappelle les critères de qualification de mutation dans l'intérêt du service et l'évolution de la jurisprudence en matière d'obligations procédurales préalables, la consultation de la commission administrative paritaire compétente ne se substituant pas aux garanties prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Décentralisation **Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence**

La loi relative aux libertés et responsabilités locales devant le Conseil constitutionnel.

Petites affiches, n.174, 31 août 2004, pp. 3 14.

Dans cet article, est reproduite et commentée la décision du Conseil constitutionnel n°2004-503 DC du 12 août 2004 jugeant, notamment, que les articles 1^{er}, 44, 70, 86 et 203 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et aux libertés locales définissaient de façon suffisamment précise les expérimentations en cause et n'étaient pas contraires à la Constitution et que l'article 203 en différant l'application du transfert des TOS (personnels techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale) dans les départements et régions d'outre mer instaurait une rupture d'égalité entre ceux-ci et les collectivités de la métropole et devait être censuré.

Droit au travail **Non discrimination**

Le droit communautaire et les divisions du droit (4^e partie).

Petites affiches, n°169, 24 août 2004, pp. 3-10.

La quatrième partie, et plus particulièrement le huitième chapitre de cette chronique, est consacrée à l'influence du droit communautaire sur le droit du travail français. Il a introduit de nouvelles divisions du droit comme celles de discrimination indirecte et positive à côté des discriminations directes et rendu inopérantes certaines divisions nationales comme celle existant entre entreprise publique et entreprise privée et entre travailleur du secteur privé et travailleur du secteur public en matière de libre circulation des personnes.

Durée du travail **Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel** **Principe de parité**

Le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Collectivités territoriales-Intercommunalité, n°7, juillet 2004, pp. 12-15.

Cet article commente et publie l'arrêt du 31 mars 2004, Syndicat Syndicatu di i travagliardi corses et a, req. n°242858, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que, les règles fixant la durée du travail ne faisant pas partie des garanties fondamentales, elles pouvaient être fixées par le Premier ministre tout en n'étant pas contraires au principe de libre administration des collectivités locales, que les prescriptions minimales édictées par la directive européenne du 23 novembre 2003 ne s'appliquaient pas aux sapeurs-pompiers professionnels, que le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat est inopérant du fait de l'absence au sein de cette fonction publique de corps de fonctionnaires exerçant des missions de protection civile et étant soumis aux mêmes contraintes et enfin qu'une rupture d'égalité entre agents d'un même cadre d'emplois, en l'espèce la fixation par les SDIS d'un temps d'équivalence au temps de travail, peut être justifiée par des considérations d'intérêt général.

Informatique Sanction disciplinaire

Cyberpreuve de l'identité de l'auteur d'un courriel antisémite.

Travail et protection sociale, n°8-9, août-septembre 2004, pp. 11-13.

Commentant l'arrêt du 2 juin 2004, X c/Sté Spot Image, rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation, cet article fait le point sur les aspects techniques de la cyberpreuve technologique et la possibilité d'usurpation d'une adresse e-mail personnelle ou professionnelle, cette preuve ne pouvant être admise, pour sanctionner le salarié, qu'associée à d'autres preuves plus fiables, quitte à recourir au faisceau d'indices.

Liberté d'opinion et non discrimination Sanction disciplinaire

Les agents publics ne peuvent porter aucun signe religieux extérieur.

La Lettre de l'employeur territorial, n°931, 23 août 2004, pp. 6-8.

Ce dossier fait le point sur la jurisprudence rendue en matière de manifestation de leurs convictions religieuses par des agents publics au cours de l'exercice de leurs fonctions, que ce soit par le port d'accessoires vestimentaires ou par des aménagements d'horaires, la jurisprudence nationale se situant dans la lignée de la jurisprudence communautaire.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Responsabilité pénale

Protection des agents de l'Etat : état et perspectives.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°27, mai-juin 2004, 20 p.

Cette étude fait le point, à partir des textes et de la jurisprudence, sur la protection par l'administration des agents publics, notamment de l'Etat. Sont d'abord analysés les faits et la qualité des agents susceptibles de bénéficier de cette protection, ensuite les nouvelles dispositions intervenues en 2002 et 2003, notamment en faveur des ayants droit, la concertation interministérielle et les décisions de refus de protection et enfin l'ensemble des mesures qui peuvent être prises, de la prévention à l'assistance juridique et judiciaire.

Services et bonifications valables pour la retraite / Services militaires

Un fonctionnaire, ressortissant communautaire, peut-il faire valider les services militaires effectués dans son pays natal pour le calcul de ses droits à pension ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°7/04, juillet-août 2004, pp. 479-482.

Sont publiées ici les conclusions de M. Nicolas Delespierre, Commissaire du gouvernement sous les jugements du tribunal administratif de Dijon des 18 novembre 2003 et 6 avril 2004, M. K. c/ Caisse des dépôts et consignations, requêtes n°03-445.

Le règlement n°1408-71 du 14 juin 1971 du Conseil des communautés européennes considère dans son chapitre 3 consacré aux pensions vieillesse et décès que les périodes de service militaire sont des périodes d'assurance pour autant qu'elles soient reconnues comme telles par la législation de l'Etat dans lequel elles ont été effectuées. Dans ce cas, la Caisse des dépôts ne peut refuser à l'intéressé de prendre en compte les services militaires effectués dans le calcul des services pour la constitution des droits à pension.

Stage / Fin de stage Licenciement pour insuffisance professionnelle

Le licenciement non disciplinaire en fin de stage : un droit évolutif ?

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°4/2004, juillet-août 2004, pp. 217-221.

Le droit du licenciement en fin de stage est source de solutions jurisprudentielles divergentes. Après un rappel de la procédure et de la notion de « mesure prise en considération de la personne », cette étude fait le point sur la position du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel sur la communication du dossier préalablement au licenciement, la motivation ou non de la décision et le contrôle normal ou restreint effectué par le juge. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Assistant maternel

Contribution à la formation professionnelle des assistantes maternelles.

Liaisons sociales, 13 septembre 2004.

Par une lettre-circulaire n°2004-124 du 2 septembre 2004, l'ACOSS précise les modalités de calcul et de prélèvement de la contribution au développement de la formation professionnelle continue à la charge des employeurs, l'organisme agréé pour la formation n'étant pas encore désigné.

Contribution pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Précisions sur la contribution solidarité autonomie.

Liaisons sociales, 9 septembre 2004.

Une lettre-circulaire de l'ACOSS n°2004-126 du 2 septembre 2004 apporte des précisions sur la nouvelle contribution de 0,3 % instaurée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, sur les rémunérations assujetties.

Décentralisation Aide et action sociale

La loi relative aux libertés et responsabilités locales.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2372, 10 septembre 2004, pp. 13-26.

Ce dossier analyse les dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de formation des travailleurs sociaux et de renforcement des compétences du département dans le domaine de l'action sociale, de l'action en direction des personnes âgées et de l'assistance éducative, un encadré étant consacré au transfert des services et aux garanties individuelles des agents.

Diplôme Formation

Renouvellement des générations, concurrence des formations : un diplôme pour quel métier ?

Premières informations - Premières synthèses, n°31-1, juillet 2004.- 7 p.

Le niveau de formation des personnes ayant un emploi s'est élevé au cours de la dernière décennie et on constate, en 2002, un nombre de diplômés important de niveau égal à BAC + 3 chez les cadres A de la fonction publique au nombre de 210 000. Par contre, la part des diplômés est faible dans seize familles professionnelles, parmi lesquelles on trouve les agents d'entretien et les assistants maternels. La part des bacheliers progresse chez les sapeurs-pompiers et dans la police.

Droit d'auteur Informatique

Les droits d'auteur.

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°21, 15 juillet 2004.- 181 p.

Après un historique de l'invention du droit d'auteur et des droits voisins, ce rapport fait le point sur la législation actuelle, sur les incidences du droit international et communautaire sur le droit français ainsi que sur les bouleversements occasionnés par le développement de l'économie numérique.

Le Conseil économique et social formule un certain nombre de propositions parmi lesquelles l'adoption du titre II du projet de loi relatif au droit d'auteur reconnaissant aux agents publics la qualité d'auteur pour les œuvres réalisées dans le cadre de leurs fonctions.

Gestion du personnel

Congé de maladie

5 ans d'absentéisme passés au crible.

Enjeux statistiques, n°4, 2004.

Site internet DEXIA-Sofcap, 2 septembre 2004.- 4 p.

Le taux d'absentéisme pour raison médicale au sein de la fonction publique territoriale s'est accru de 30 % de 1998 à 2002 pour atteindre 7,8 % en 2002. Viennent en première ligne, les congés longue maladie et longue durée avec une augmentation de 39 % et les accidents de service et les maladies professionnelles qui ont progressé de plus de 46 % pour les premiers et de 250 % pour les seconde.

Mesures pour l'emploi

Les « jobs centers », des modèles pour Jean-Louis Borloo.

Le Monde Economie, 7 septembre 2004, p. VII.

Le ministre de l'emploi et du travail propose, dans le cadre de son plan de cohésion sociale, la création de maisons pour l'emploi ayant pour mission de contribuer aux actions du service public de l'emploi et d'établir des prévisions en matière de main-d'oeuvre et de reconversion des territoires. Associant plusieurs partenaires dont au moins une collectivité territoriale, la composition du personnel étant laissée à l'initiative locale.

Le CES rend un avis étayé sur l'avant-projet de loi Borloo.

Liaisons sociales, 1^{er} septembre 2004.

Le Conseil économique et social a donné un avis favorable à l'avant-projet de loi de programmation pour la cohésion sociale qui devrait être adopté en Conseil des ministres avant la fin du mois de septembre. Il estime, notamment, que le recrutement par l'apprentissage dans la fonction publique nécessite, au préalable, un examen approfondi des conséquences de cette mesure sur les corps et garanties des fonctionnaires et approuve le regroupement des contrats emploi-solidarité et emploi consolidé en un seul contrat.

Mesures pour l'emploi

Mise à disposition

Financement, règles comptables et contrôle des missions locales.

Liaisons sociales, 27 août 2004.

Une circulaire du 18 août 2004 de la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle définit les modalités de financement du réseau des missions locales,

la contribution financière de la collectivité locale initiatrice, du conseil régional, du conseil général et de leurs établissements publics se traduisant éventuellement par des apports en nature comme la mise à disposition de personnes.

Non discrimination

L'accès des femmes aux métiers : la longue marche vers l'égalité professionnelle.

Premières informations - Premières synthèses, n°31-2, juillet 2004.- 7 p.

En 2002, la famille professionnelle comptant le plus de femmes est celle des agents d'entretien. Viennent ensuite les enseignants, les assistants maternels, les secrétaires et les employés administratifs de catégorie C de la fonction publique. Chez les cadres de la fonction publique, la proportion de femmes est passée de 28 % en 1992 à 37 % en 2002.

Non titulaire

Fonction publique.

Liaisons sociales, 18 août 2004.

La version finale du projet, mettant en place des contrats à durée déterminée de trois ans, renouvelables dans la limite maximale de six ans, vient d'être proposée aux syndicats. A l'issue de cette période, ils seraient reconduits sous forme de contrat à durée indéterminée. Les contractuels de plus de 50 ans justifiant de plus de huit ans de services au 1^{er} juin 2004 se verraient automatiquement proposer ce type de contrat.

Retraite

Réforme des retraites : un premier bilan d'application.

Site internet du Premier ministre, 21 août 2004.

Le ministre de la santé et de la protection sociale et le ministre de la fonction publique ont présenté, lors du Conseil des ministres du 25 août, le bilan de la mise en œuvre de la réforme des retraites.

Les fonctionnaires pourront bénéficier du départ anticipé pour les carrières longues à partir de 2005, cette mesure devant être inscrite dans la loi de finances pour 2005. Dès 2006, chacun pourra bénéficier d'une information consolidée et personnalisée sur ses droits à pension. ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police **Agrément**

Est illégale la décision du procureur de la République opposant un refus à la demande d'agrément d'un gardien de la police municipale au regard de l'illégalité de sa nomination, dès lors que cet agrément a pour seul objet de vérifier les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi auquel le maire l'a nommé.

Est également illégale la décision du préfet opposant un refus à la demande d'agrément d'un gardien de la police municipale stagiaire au regard de l'illégalité de sa titularisation, dès lors qu'il remplissait les conditions posées aux articles 14 et 19 du décret du 24 août 1994 pour être titularisé dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu la requête, enregistrée le 6 octobre 2001, présentée pour Mme B., demeurant..., par Me Courant, avocat à la Cour ; Mme B. demande que le tribunal :

1°/ annule la décision du préfet des Hauts-de-Seine lui refusant l'agrément de policier municipal ;

2°/ annule la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre lui refusant l'agrément ;

3°/ annule la décision du ministre de l'intérieur du 21 août 2001 rejetant son recours hiérarchique formé contre la décision du préfet des Hauts-de-Seine ;

4°/ ordonne au procureur de la République de lui accorder l'agrément de policier municipal dans un délai de 15 jours sous astreinte de 5 000 F par jour de retard ;

5°/ condamne l'Etat à lui verser la somme de 20 000 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 ;

Vu le décret n°94-732 du 24 août 1994 ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2003 :

- le rapport de Mme Desticourt, premier conseiller faisant fonction de président-rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Celerier, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du procureur de la République de Nanterre du 12 mars 2001 :

Considérant que Mme B. a été nommée en qualité d'agent de surveillance du stationnement par arrêté du maire d'Aubervilliers du 5 avril 1990 ; qu'elle a été inscrite sur la liste d'aptitude pour l'accès à l'emploi de gardien de police à l'issue d'un concours interne organisé par la commune les 25 et 26 avril 1994 ; qu'elle a été nommée en qualité de gardien de police stagiaire par arrêté municipal du 2 mai 1994 puis titularisée en qualité de gardien de police par arrêté du 31 octobre 1995 ; que, par arrêté du 9 octobre 2000, elle a été radiée des effectifs de la commune à compter du 1^{er} novembre 2000 en vue de sa mutation dans la commune de Villeneuve-la-Garenne où elle a été nommée gardien de police municipale par arrêté du maire du 12 octobre 2000 ; que, par décision du 12 mars 2001, le procureur de la République, saisie d'une demande d'agrément de Mme B. en qualité d'agent de police municipale, a opposé un refus à cette demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 412-49 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi du 15 avril 1999 : « Les agents de police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République » ; et qu'aux termes du même article dans sa rédaction issue de la loi susvisée du 15 avril 1999 : « Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les décrets en conseil d'Etat prévus à l'article 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils sont nommés par le maire, agréés

par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B. n'avait jamais fait l'objet d'un agrément du procureur de la République en qualité d'agent de police municipale ; que la décision du procureur de la République a constitué un refus d'agrément pris en application de l'article L. 412-49 du code des communes dans sa rédaction issue de la loi du 15 avril 1999 ;

Considérant que l'agrément du procureur de la République a pour seul objet de vérifier que les intéressés présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi auquel le maire les a nommés ; qu'ainsi, en fondant sa décision de refus d'agrément sur un motif tiré de l'illégalité de la nomination de Mme B., le procureur de la République de Nanterre a entaché sa décision d'erreur de droit ; qu'il y a lieu dès lors d'annuler ladite décision ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du préfet des Hauts-de-Seine du 18 janvier 2001 et du ministre de l'intérieur du 21 août 2001 :

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 412-49 du code des communes les agents de police municipale ne peuvent exercer leurs fonctions dans un département qu'après agrément du représentant de l'Etat dans ce département ; que Mme B., qui avait fait l'objet d'un arrêté du 12 octobre 2000 du maire de Villeneuve-la Garenne la nommant en qualité de gardien de police à effet du 1^{er} novembre 2000 dans cette commune sise dans le département des Hauts-de-Seine, devait obtenir l'agrément du préfet de ce département pour y exercer ses fonctions ; qu'ainsi, à la date du 18 janvier 2001, elle entrait dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 412-49 du code des communes dans sa rédaction résultant de la loi du 15 avril 1999 ;

Considérant que la décision du préfet des Hauts-de-Seine refusant à Mme B. son agrément en qualité de gardien de police municipale a été motivée par la circonstance que Mme B. n'avait pas été nommée dans des conditions régulières ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 412-49 du code des communes que pour accorder son agrément, le représentant de l'Etat doit vérifier que les conditions de recrutement des agents de police municipale prévues par le décret susvisé du 24 août 1994 ont été respectées ;

Considérant que la circonstance que Mme B. n'ait pas sollicité son agrément dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi du 15 avril 1999, ainsi que l'y obligeait l'article 25 de ladite loi, n'a pas eu pour effet de rendre irrégulière sa nomination par arrêté du 31 octobre 1995 mais a seulement eu pour effet d'en retarder l'achèvement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 du décret susvisé du 24 août 1994 : « Sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité à la date de publication du présent décret : a) Au grade de gardien, les agents communaux titulaires d'un emploi de gardien de police municipale ayant moins de deux ans de services effectifs dans leur emploi », et qu'aux termes de l'article 19 du même décret : « Les règles prévues au présent chapitre pour les fonctionnaires titulaires sont applicables aux agents stagiaires dans les mêmes conditions. Les agents stagiaires ainsi intégrés poursuivent leur stage en application des règles antérieures. Si, à l'issue du stage, la titularisation n'est pas prononcée, ils sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit, s'ils avaient cette qualité, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine » ;

Considérant que Mme B., qui avait été nommée gardien de police stagiaire à compter du 1^{er} mai 1994 devait être intégrée dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en application des dispositions combinées des articles 14 et 19 précités du décret du 24 août 1994 ; qu'ainsi, en estimant que Mme B. ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 14 du décret du 24 août 1994 pour être titularisée dans le grade de gardien de police et que l'arrêté du 31 octobre 1995 était irrégulier, le préfet des Hauts-de-Seine a entaché sa décision d'erreur de droit ; qu'il y a lieu, dès lors et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, d'annuler la décision du préfet des Hauts-de-Seine du 18 janvier 2001 et la décision confirmative du ministre de l'intérieur du 21 août 2001 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le procureur de la République de Nanterre réexamine la demande d'agrément Mme B. ; qu'il y a lieu d'ordonner ce réexamen dans un délai d'un mois ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à Mme B. une somme de 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du procureur de la République de Nanterre du 12 mars 2001 est annulée.

Article 2 : La décision du préfet des Hauts-de-Seine du 18 janvier 2001 et la décision du ministre de l'intérieur du 21 août 2001 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au procureur de la République de Nanterre de réexaminer la demande d'agrément en qualité de gardien de police municipale présentée par Mme B. dans un délai d'un mois à compter de la notation du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Mme B. une somme de 500 euros (cinq cents euros) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme B., au grade des sceaux, ministre de la justice et au préfet des Hauts-de-Seine.

Tribunal administratif de Paris, 2 octobre 2003, Mme B., req. n°0114743/5. ■

REPERTOIRE DES CARRIÈRES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale,
les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume 146 €
Abonnement aux mises à jour pour 2003, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 152 €
Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 121,96 €

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 35,06 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €
Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €
Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €
Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €
Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €
Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €
Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €
Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €
Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 €
Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES à paraître

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- ☐ France TTC 152 €
- ☐ Europe TTC 153 €
- ☐ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb,
et de l'océan Indien (HT, avion éco.) 156 €
- ☐ Autres pays (HT, avion éco.) 162 €
- ☐ Supplément avion rapide 18,70 €

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16-€